

Strasbourg, le 8 octobre 2010

Public ACFC/OP/III(2010)002

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur Chypre adopté le 19 mars 2010

RESUMÉ

Depuis la ratification de la Convention-cadre, Chypre a poursuivi ses efforts visant à améliorer la protection des Arméniens, des Latins et des Maronites en application de la Convention-cadre. Selon les représentants de ces trois groupes, le processus de suivi a eu un effet positif sur leur situation. L'extension récente aux Roms de la protection offerte par cette convention constitue un développement positif.

Malgré les efforts en cours, il n'y a eu que peu de progrès vers un règlement durable de la question chypriote. Celle-ci continue de peser sur le climat de dialogue et de compréhension qui, d'une manière générale, caractérise la société chypriote, et sur la politique du gouvernement en matière de protection des minorités et des droits de l'homme. Cela concerne entre autres la mise en œuvre du principe d'auto-identification, en particulier pour les Arméniens, les Latins et les Maronites, ainsi que pour les Roms.

Des efforts ont été consentis pour sensibiliser la population à la non-discrimination et aux remèdes juridiques pertinents qui sont disponibles. Néanmoins, étant donné le nombre croissant des plaintes pour discrimination depuis quelques années, ces efforts de sensibilisation doivent être renforcés. Il convient également de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la discrimination et de fournir aux autorités compétentes des ressources plus adaptées.

Les autorités ont continué de soutenir les activités culturelles des trois « groupes religieux ». Elles doivent toutefois adapter ce soutien aux besoins de ces groupes et veiller à ce que les procédures d'accès aux subventions publiques soient plus transparentes. L'absence de matériel pédagogique adapté et d'enseignants qualifiés demeure cependant particulièrement préoccupante pour ces trois groupes. Il faudrait faire en sorte que la participation des Arméniens, des Latins et des Maronites à la prise des décisions sur les questions qui les concernent, notamment au parlement, soit plus effective.

Malgré les mesures de soutien du gouvernement, les Roms sont toujours confrontés à de graves difficultés dans de nombreux domaines, tels que l'emploi, le logement, l'éducation et l'accès aux services de santé. En outre, alors que des efforts ont été consentis pour faciliter la participation effective des Chypriotes turcs à la vie sociale, économique et culturelle et aux affaires publiques, des insuffisances dans ce domaine sont encore signalées.

La diversité croissante de la société chypriote continue de poser un défi particulier au gouvernement, et ceci malgré les mesures prises pour permettre aux nouveaux résidents de jouir effectivement de leurs droits. L'intolérance qui continue à être signalée à l'égard des membres de certains groupes, notamment les immigrés, exige une action ferme de la part des autorités.

Questions nécessitant une action immédiate

- mettre en œuvre de manière effective le principe d'auto-identification lors du recensement de 2011 et dans le cadre de tout processus ultérieur, notamment en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites, ainsi que les Roms;
- > combattre et sanctionner efficacement toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris les comportements abusifs des membres des forces de police;
- adopter une stratégie globale d'intégration et garantir sa mise en œuvre effective;
- offrir une réponse plus adaptée aux besoins des trois « groupes religieux » en matière d'éducation, notamment en ce qui concerne la disponibilité de matériels pédagogiques et d'enseignants qualifiés; accorder l'aide nécessaire pour permettre un enseignement adéquat de la langue minoritaire aux Arméniens et aux Maronites.

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRINCIPAUX CONSTATS	5
	Procédure de suivi	5
	Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme de deux cycles	
	de suivi. Cadre législatif et institutionnel	5
	Champ d'application personnel de la Convention-cadre	
	Préservation et promotion de l'identité	
	Lutte contre la discrimination	
	Dialogue interculturel et tolérance	7
	Accès aux médias et présence dans les médias	8
	Éducation	8
	Participation effective	8
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	10
	Article 3 de la Convention-cadre	10
	Article 4 de la Convention-cadre	13
	Article 5 de la Convention-cadre	16
	Article 6 de la Convention-cadre	
	Article 8 de la Convention-cadre	26
	Article 9 de la Convention-cadre	
	Article 12 de la Convention-cadre	
	Article 13 de la Convention-cadre	
	Article 14 de la Convention-cadre	
	Article 15 de la Convention-cadre	
	Article 17 de la Convention-cadre	
	Article 18 de la Convention-cadre	36
III.	CONCLUSIONS	37
	Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi précédents	37
	Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi précédents	
	Recommandations	39
	Autres recommandations	40

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

TROISIÈME AVIS SUR CHYPRE

- 1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur Chypre conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 30 avril 2009 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Nicosie du 12 au 15 octobre 2009.
- 2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre à Chypre. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, Article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
- 3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur Chypre, adoptés le 6 avril 2001 et le 7 juin 2007, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 21 février 2002 et le 9 juillet 2008.
- 4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à Chypre.
- 5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de Chypre et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre.
- 6. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des États Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

7. Le Comité consultatif se félicite de l'approche constructive des autorités dans leur dialogue relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il se félicite du fait que son deuxième Avis sur Chypre ait été publié sur le site web du ministère de l'Intérieur et discuté avec les représentants des trois « groupes religieux », les Arméniens, les Latins et les Maronites, protégés au titre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les représentants des trois groupes ont présenté leurs points de vue aux autorités préalablement à la transmission du Rapport étatique au Conseil de l'Europe. Il exprime l'espoir que le processus de consultation sera renforcé à l'avenir dans ce contexte, de manière à ce que le Rapport étatique reflète également les commentaires des minorités.

Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme de deux cycles de suivi. Cadre législatif et institutionnel

- 8. Le Comité consultatif se réjouit de constater que, tel que cela a été souligné par les représentants des Arméniens, des Latins et des Maronites dans leur bilan des progrès accomplis depuis la ratification de la Convention-cadre, le processus de suivi et le dialogue constructif développé dans ce contexte ont eu un impact positif sur la situation des personnes appartenant aux trois groupes et ont apporté une contribution importante à l'amélioration de la mise en œuvre de leurs droits.
- 9. Comme dans le cadre des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a insisté, lors de l'élaboration du présent Avis, sur les mesures prises par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre la Convention-cadre dans les territoires contrôlés par le gouvernement. Le Comité consultatif souhaite souligner, dans ce contexte, qu'il est tout à fait conscient de la question des propriétés situées dans les territoires qui ne se trouvent pas sous le contrôle effectif du gouvernement et de la jurisprudence pertinente de la CEDH. Il souhaite cependant préciser que cette question - ainsi que, d'une manière plus générale, la situation à Chypre - ne relève pas de son mandat, qui est limité à l'évaluation des mesures prises par le gouvernement chypriote afin de s'acquitter des obligations résultant pour Chypre de son statut d'État partie à la Convention-cadre. En outre, il souhaiterait souligner que, malgré les efforts en cours, peu de progrès ont été enregistrés en direction d'un règlement durable de la question chypriote, qui continue à avoir un impact sur la politique du Gouvernement en matière de protection des minorités et de droits de l'homme et continue à affecter le climat de dialogue et d'entente qui caractérise, en général, la société chypriote. Le Comité consultatif est persuadé qu'une solution globale au conflit pourra être identifiée à travers un dialogue constructif entre toutes les parties intéressées. Une attention appropriée devrait être accordée, dans ce contexte, aux principes inscrits dans la Convention-cadre.
- 10. A Chypre, le cadre de juridique de protection des minorités est basé sur la Constitution, qui contient des dispositions particulièrement rigides en ce qui concerne son éventuel amendement, ne laissant aucune possibilité de modification de ses dispositions fondamentales. De ce fait, les arrangements et mécanismes en vigueur dans le domaine de la protection des minorités, dont certains ont déjà fait l'objet de remarques critiques/recommandations du Comité consultatif, n'ont toujours pas été revus, malgré l'ouverture montrée par le Gouvernement. C'est le cas entre autres de l'obligation constitutionnelle imposée aux Arméniens, aux Maronites et aux Latins de s'affilier soit à la

Communauté chypriote grecque soit à la Communauté chypriote turque, ou encore celle de voter pour élire leur représentant respectif au parlement.

- 11. Le Comité consultatif croit comprendre qu'une commission a été créée pour examiner, dans la perspective du futur règlement de la question chypriote, les différents amendements constitutionnels qui pourraient s'imposer dans ce domaine, ainsi que les modalités et implications juridiques et pratiques de tels amendements. Le Comité consultatif a également constaté que parmi les autorités, il est considéré que l'adoption éventuelle d'une toute nouvelle constitution du pays pourrait s'avérer nécessaire.
- 12. De l'avis du Comité consultatif, il est particulièrement important, dans le cadre des négociations en cours visant le règlement du conflit, que les groupes minoritaires soient tenus informés de tout développement présentant un intérêt pour eux et qu'ils aient la possibilité d'avancer des propositions lors de la prise de décisions sur les questions susceptibles d'avoir un impact sur leur situation. En outre, le Comité consultatif juge fondamental pour la cohésion de la société chypriote que, lorsque le conflit sera réglé et dans le cadre de la nouvelle configuration constitutionnelle et institutionnelle de Chypre, tous les groupes, audelà des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs, puissent voir reconnaître leur place au sein de la société, dans un climat de respect mutuel, d'entente et de coopération.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

- 13. La reconnaissance des Arméniens et des Maronites en tant que minorité nationale et l'identification, pour les Latins, d'une désignation susceptible de mieux refléter leur identité spécifique restent une préoccupation de premier ordre pour les trois « groupes religieux » et méritent une attention accrue de la part des autorités. D'une manière plus générale, il est fondamental, dans le contexte spécifique de Chypre et au vu des évolutions démographiques importantes enregistrées au cours des dernières années, de recueillir des informations fiables et à jour sur la composition ethnique, linguistique et religieuse de la population, tout en veillant au respect du principe de libre auto-identification et des normes internationales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnelles.
- 14. Le fait que la population rom résidant dans le territoire sous contrôle effectif du gouvernement bénéficie des politiques et mesures de protection adoptées au titre de la Convention-cadre représente un développement positif. Il est essentiel que les autorités développent un dialogue structuré avec les Rom pour mieux adapter ces mesures aux besoins existants.

Préservation et promotion de l'identité

- 15. Les autorités ont continué à soutenir, y compris financièrement, les projets culturels des trois "groupes religieux", ainsi que leurs publications écrites. Des initiatives louables ont été prises pour assister les Maronites dans leurs efforts visant à maintenir les contacts avec les membres de leur communauté qui continuent à vivre dans leurs villages traditionnels, situés dans le territoire en dehors du contrôle du gouvernement, et à préserver le patrimoine culturel et historique de ces villages. Des projets spécifiques ont été lancés ayant pour objectif la préservation et la revitalisation de la langue des Maronites. Ils méritent d'être soutenus d'une manière plus résolue par le gouvernement.
- 16. Ceci étant, les efforts faits par les Arméniens et les Maronites pour établir des centres culturels n'ont toujours pas abouti. Davantage de transparence est nécessaire en ce qui concerne les fonds alloués au soutien des projets des trois « groupes religieux » et les procédures permettant d'en bénéficier.

Lutte contre la discrimination

- 17. Des efforts accrus ont été faits au cours des dernières années pour améliorer l'information et la sensibilisation de la population concernant les principes d'égalité et de non-discrimination et les voies de recours existantes, y compris s'agissant du rôle du Médiateur dans ce domaine et des institutions qui opèrent sous son égide. Les ressources allouées au Bureau du Médiateur devraient néanmoins être renforcées pour lui permettre d'accomplir efficacement ses missions. Toutes les dispositions nécessaires devraient être prises pour permettre le fonctionnement approprié de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme.
- 18. Malgré les progrès enregistrés, des manifestations de discrimination sont toujours signalées et le nombre croissant de plaintes contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique des victimes est préoccupant, alors que la jurisprudence des tribunaux reste quasi-inexistante dans ce domaine. Les activités de prévention de la discrimination ainsi que la sensibilisation à cette problématique, y compris au rôle et à l'importance des mesures positives¹, devraient être intensifiées et multipliées, de manière à couvrir l'ensemble des acteurs concernés, y compris les forces de l'ordre et le système judiciaire.

Dialogue interculturel et tolérance

- 19. Les autorités ont faits des efforts pour adapter le système éducatif chypriote de façon à ce qu'il reflète la diversité croissante de la société chypriote et contribue au maintien d'un climat de tolérance, respect et entente interculturelle. Les mesures de sensibilisation aux droits de l'homme et à la diversité ont été poursuivies, y compris au sein de la police, qui dispose désormais d'une autorité chargée du traitement des plaintes contre les comportements abusifs de ses membres. Toutes les conditions devraient être mises en place pour que ladite autorité puisse fonctionner d'une manière indépendante.
- 20. Les autorités ont continué à prendre des mesures spécifiques pour permettre aux nouveaux arrivants travailleurs migrants, réfugiés, demandeurs d'asile de bénéficier pleinement de l'ensemble de leurs droits. Ceci étant, une stratégie cohérente d'intégration continue à faire défaut et ces personnes rencontrent de nombreuses difficultés dans différents secteurs.
- 21. D'une manière générale, malgré les développements positifs ci-dessus mentionnés et en dépit du climat général de bonne entente qui caractérise la société chypriote, on continue à signaler des manifestations, allant dans certains cas jusqu'à la violence, d'hostilité vis-à-vis de personnes appartenant à certains groupes, tels que les immigrants, les Chypriotes turcs et les Roms. Les autorités devraient prévenir et combattre plus fermement ces manifestations, tout en renforçant et multipliant les mesures de sensibilisation aux droits de l'homme, à la tolérance et au respect mutuel. On relève également que, si de manière générale les médias s'efforcent d'apporter une contribution positive au dialogue interculturel, une partie d'entre eux continue à diffuser des contenus préjudiciables à certains groupes et à attiser les attitudes d'intolérance et d'hostilité.

٠

¹ Le Comité consultatif note qu'il existe une différence de terminologie dans ce domaine au niveau international et au niveau de la pratique des Etats. L'article 4, paragraphe. 2 de la Convention-cadre fait référence à des « mesures adéquates » et le paragraphe 39 du Rapport explicatif à des « mesures spéciales ». Les Avis du Comité consultatif ont tenté de suivre les différentes terminologies utilisées dans les Etats parties. Afin d'unifier la terminologie de ses Avis et d'englober l'ensemble des termes visés par ces mesures, le Comité consultatif utilisera à l'avenir l'expression « mesures positives » à moins qu'une référence explicite ne soit faite à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre, auquel cas l'expression « mesures adéquates » sera utilisé, conformément à la terminologie de cette disposition.

22. Des nouvelles initiatives ont été prises pour offrir aux Chypriotes turcs vivant dans le territoire contrôlé par le Gouvernement les conditions nécessaires à leur participation effective à la vie sociale, économique, culturelle et aux affaires publiques, ainsi que pour promouvoir le dialogue et la coopération entre la Communauté chypriote grecque et la Communauté chypriote turque. Néanmoins, des insuffisances sont signalées à cet égard dans différents secteurs et appellent à un engagement plus ferme des autorités. La situation des Roms a fait l'objet d'une attention accrue de la part du Gouvernement, qui a pris des mesures spécifiques pour leur donner accès à l'éducation, au logement et aux services sociaux. Les nombreux problèmes auxquels cette population continue cependant à être confrontée exigent une action renforcée de la part des autorités.

Accès aux médias et présence dans les médias

23. L'augmentation du temps de diffusion consacré par la radio publique aux programmes destinés aux trois « groupes religieux » est un développement positif. Par ailleurs, si d'une manière générale les Arméniens, les Latins et les Maronites et leurs préoccupations restent assez peu présents dans les médias de Chypre, les principaux événements des trois communautés sont couverts par les médias, qui renvoient au public une image globalement positive de ces trois groupes. Les autorités ont continué à soutenir financièrement les sites web des trois « groupes religieux » de même qu'une publication écrite de chacun d'entre eux. Il est néanmoins regrettable qu'aucun programme ne soit consacré par la télévision publique aux trois « groupes religieux ».

Éducation

- 24. Les Arméniens, les Latins et les Maronites ont continué à bénéficier du soutien du Gouvernement dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des arrangements spécifiques existant pour chacun des trois groupes. Des efforts ont été faits, dans le cadre de la réforme générale du système éducatif chypriote, pour renforcer la dimension multiculturelle de l'enseignement, entre autres en développant de nouveaux programmes d'enseignement et des manuels qui devraient inclure également des informations sur la culture, l'histoire et les traditions des trois groupes.
- 25. Des problèmes subsistent néanmoins en matière de fourniture de matériel pédagogique adapté et d'enseignants qualifiés. Selon les Arméniens, les Latins et les Maronites, il est particulièrement important que l'Université de Chypre offre des opportunités de formation des professeurs, y compris des cours d'arménien et d'arabe maronite chypriote. La situation spécifique des Maronites et les difficultés auxquelles sont confrontés ces derniers dans le domaine de l'enseignement, ainsi que les efforts importants qu'ils font pour revitaliser leur langue requièrent un soutien plus substantiel de la part des autorités.

Participation effective

26. Les trois « groupes religieux » ont maintenu des relations positives avec le ministère de l'Intérieur et les autres autorités ayant des responsabilités en matière de protection des minorités. Ceci étant, la coordination des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine pourrait être améliorée, y compris par la création d'une entité spécifique au sein du gouvernement, qui soit chargée exclusivement de la protection des minorités et des relations avec les groupes concernés.

27. La participation des représentants des Arméniens, des Latins et des Maronites aux travaux du parlement concernant leurs communautés reste assez limitée, du fait du rôle purement symbolique qui revient aux trois représentants en vertu de la législation en vigueur. Le fait qu'une volonté politique se soit dégagée au parlement chypriote pour rendre cette participation plus effective représente un développement positif. Le Comité consultatif exprime l'espoir, tout en tenant compte du contexte constitutionnel complexe prévalant à Chypre, que ceci permettra d'identifier des solutions permettant de traduire cette volonté politique en actes.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 28. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif trouvait que l'obligation d'affiliation à l'une ou l'autre de deux Communautés chypriote grecque et chypriote turque imposée aux personnes appartenant aux trois «groupes religieux» les Arméniens, les Latins et les Maronites ainsi que l'obligation d'élire leur représentant au parlement, devaient être revues à la lumière de l'article 3 de la Convention-cadre.
- 29. Le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leur dialogue avec les Latins afin d'identifier, en concertation avec ces derniers, une désignation acceptable pour eux et à réexaminer la désignation des Maronites uniquement en tant que « groupe religieux ».
- 30. Le Comité consultatif encourageait les autorités à privilégier une approche flexible de la Convention-cadre, en préservant la possibilité pour les personnes appartenant à d'autres groupes de bénéficier de la protection de celle-ci. Elles étaient également encouragées à engager un dialogue avec les Roms et à envisager la possibilité de les inclure dans la protection de la Convention-cadre.

Situation actuelle

- 31. Le Comité consultatif constate avec regret que la demande des Arméniens et des Maronites auprès des autorités que leurs groupes soient reconnus/désignés comme groupes ethniques/minorités nationales, et non pas seulement comme « groupes religieux », n'a pas reçu un accueil positif. Le Comité consultatif a cependant compris de certains de ses interlocuteurs qu'une telle reconnaissance/désignation ne devrait pas requérir d'amendement de la Constitution. De même, le souhait des Latins d'être désignés par un terme qui reflète de manière plus appropriée l'élément essentiel de leur identité, à savoir la religion romanocatholique, n'a pas eu l'écho attendu auprès des autorités.
- 32. Le Comité consultatif note que ces demandes restent d'actualité pour les trois groupes. Selon plusieurs interlocuteurs du Comité consultatif, elles pourraient faire l'objet d'une réponse plus favorable lors de l'adoption d'une nouvelle constitution, dans le cadre d'un règlement global de la question chypriote. Le Comité consultatif exprime l'espoir que, dans ce contexte, les autorités accorderont toute l'attention due à ces demandes, qui expriment le désir de reconnaissance des éléments distinctifs qui forment l'identité spécifique des Arméniens, des Latins et des Maronites.
- 33. Le Comité consultatif a été informé que l'obligation d'adhérer à l'une ou l'autre des deux Communautés la Communauté chypriote grecque ou la Communauté chypriote turque -, imposée par la Constitution aux personnes appartenant aux « groupes religieux », ne peut pas être modifiée en raison d'importantes contraintes. Selon les autorités, si les trois « groupes religieux » étaient exemptés de cette obligation, ceci aurait aussi pour conséquence de les priver de la possibilité de participer à la prise de décisions, possibilité qui leur est offerte en vertu des mécanismes mis en place par la Constitution.
- 34. Quant à la possibilité d'assouplir l'obligation imposée aux membres des trois «groupes religieux» de voter lors des élections, le Comité consultatif a été informé par des représentants du monde académique rencontrés à Chypre qu'un amendement constitutionnel ne serait pas indispensable. Il note que la question est en cours d'examen au ministère de

l'Intérieur, et qu'un projet d'amendement devrait être soumis au Conseil des Ministres pour décision.

- 35. Le Comité consultatif est conscient de la complexité de la situation constitutionnelle à Chypre et des différentes implications et enjeux qu'il convient d'avoir à l'esprit dans le cadre du règlement des questions mentionnées aux paragraphes précédents. Il réitère cependant que la situation décrite précédemment n'est pas conforme à la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient faire preuve d'une approche plus ouverte et poursuivre leur dialogue avec les représentants des « groupes religieux » de manière à pouvoir identifier des solutions acceptables pour toutes les parties intéressées. Le Comité consultatif tient à rappeler que l'article 3 de la Convention-cadre protège le droit des personnes appartenant aux minorités à la libre affiliation à une communauté ethnique, ainsi que la libre expression de cette identification. Incontestablement, la reconnaissance de ce droit par les autorités est fondamentale. Le Comité consultatif est conscient que, quelle que soit la solution qui sera retenue, le règlement du conflit et les changements constitutionnels et institutionnels qui seront introduits par les autorités chypriotes auront un impact sur la position/le statut et la situation des Arméniens, des Latins et des Maronites. Il considère dès lors essentiel que les autorités accordent toute l'attention nécessaire, dans ce processus, à la consultation et à l'information systématique de ces derniers et qu'elles veillent à ce que leurs vues soient pleinement prises en compte (voir également les observations relatives l'article 15 ci-après).
- 36. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, tel qu'il est indiqué dans le Rapport étatique, les Roms² ont accès à la protection offerte par la Convention-cadre, de la même manière que tous les groupes minoritaires qui répondent à la signification donnée par les autorités chypriotes au terme « minorité nationale »³ et qui résident dans les territoires sous contrôle effectif du Gouvernement. Il note que les autorités ont poursuivi et multiplié les initiatives destinées à aider ces personnes à redresser leur situation économique et sociale et à s'intégrer de manière effective dans la société chypriote (voir également les observations figurant sous l'article 6 ci-après).
- 37. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que, tel qu'il est précisé dans le Rapport étatique, les autorités accordent une attention particulière, lors de l'octroi d'assistance aux Roms, au respect du principe de libre auto-identification. Il se félicite de cette approche et invite les autorités à engager un dialogue constructif avec les Roms, y compris pour s'assurer que leur inclusion dans la Communauté chypriote turque ne va pas à l'encontre de leur volonté. Le recensement de la population prévu pour 2011 représentera une excellente opportunité d'obtenir davantage de clarté sur cette question ainsi que, de manière plus générale, des informations mises à jour sur la population rom et sa situation (voir également les observations figurant aux paragraphes 45-46 ci-après).
- 38. Le Comité consultatif note avec satisfaction que si, formellement, les personnes plus récemment installées à Chypre ne sont pas couvertes par la Convention-cadre, dans la pratique, des mesures de soutien ont été adoptées à leur égard et une stratégie destinée à faciliter leur intégration dans la société est en cours de préparation. Le Comité consultatif se félicite de cette approche qui, face à une société chypriote en permanente évolution, semble

³ Pour les autorités chypriotes, le terme « minorités nationales » au regard de la Convention-cadre désigne uniquement les groupes minoritaires traditionnellement présents sur l'île à la date de l'établissement de la République de Chypre en 1960 et qui ont la citoyenneté chypriote (voir Rapport étatique).

² La population rom vivant à Chypre est aujourd'hui estimée à environ 1000 personnes, qui se déplacent fréquemment entre le territoire sous contrôle du Gouvernement et le territoire qui reste en dehors de ce contrôle. Selon les sources officielles, la plupart d'entre eux parlent le turc comme langue principale, bien qu'ils disposent d'une langue propre non-écrite (« Kurbetcha ») et sont de religion musulmane. En vertu de la Constitution de 1960 ayant institué un Etat chypriote bicommunautaire, les Roms ont d'office été considérés comme appartenant à la Communauté chypriote turque.

être privilégiée par les autorités, et encourage ces dernières à poursuivre et intensifier leurs efforts visant à protéger les droits fondamentaux de tous et à favoriser le maintien d'un climat positif de tolérance et d'entente mutuelle (voir pour plus de détails les observations figurant à l'article 6 ci-après).

Recommandations

- 39. Les autorités sont vivement encouragées à réexaminer à la lumière de l'article 3 de la Convention-cadre, et notamment dans le cadre de toute révision ultérieure de la constitution, l'obligation d'affiliation à l'une ou l'autre de deux Communautés chypriote grecque et chypriote turque imposée aux personnes appartenant aux trois « groupes « religieux », ainsi que l'obligation légale imposée à leurs membres de voter pour élire leur représentant au parlement. Dans ce contexte, il conviendra de s'assurer que les mesures prises n'entraînent aucune diminution des droits dont ces personnes bénéficient actuellement.
- 40. Les autorités devraient poursuivre le dialogue avec les Arméniens et les Maronites concernant leur éventuelle reconnaissance explicite en tant que minorité nationale plutôt qu'en tant que « groupe religieux », et avec les Latins afin d'identifier une solution permettant une désignation plus acceptable pour eux. Tout en multipliant les mesures de protection et de soutien des Roms au titre de la Convention-cadre, elles devraient également poursuivre le dialogue avec ces derniers et obtenir des informations à jour sur leur affiliation ethnique, linguistique et religieuse.
- 41. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir leur approche flexible de la Convention-cadre afin de permettre, le cas échéant, l'inclusion éventuelle dans l'application de la Convention-cadre d'autres personnes ayant montré un intérêt pour cette convention.

Collecte des données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

42. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à veiller, lors de la collecte et de l'utilisation des données relatives à la composition religieuse ou ethnique de la population, au respect du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale « de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle » inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre, ainsi que des normes internationales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel recueillies et traités à des fins statistiques. En particulier, il les invitait à veiller à ce que, à l'avenir, les questions et les formulaires du recensement soient établis de manière à permettre la libre expression, par les individus recensés, de leur identité ethnique ou religieuse.

Situation actuelle

- 43. Le Comité consultatif note qu'un nouveau recensement de la population est prévu pour 2011. Selon les autorités, il est envisagé d'inclure, dans les formulaires du recensement, des questions sur l'origine ethnique, la langue et la religion des personnes recensées. Le libellé exact de ces questions n'était néanmoins pas arrêté à la date de la visite du Comité consultatif.
- 44. Le Comité consultatif estime essentiel que les autorités veillent à ce que les représentants des différents groupes au sein de la population, y compris les trois « groupes religieux », soient consultés au sujet de la formulation des questions et de la liste des options proposées. En outre, le maintien d'une approche souple, à savoir, opter pour des questions à caractère optionnel proposant une liste ouverte d'options, sans aucune obligation de s'affilier à une catégorie préétablie, permettre plusieurs affiliations ethniques (par exemple pour les

enfants issus de mariages mixtes), est fondamental pour que les résultats du recensement reflètent correctement le choix de chacun. En outre, le respect de la libre expression de l'identification ethnique est indispensable dans le cadre du traitement des données recueillies, pour obtenir une image fidèle de la composition de la population. Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel pour les autorités et pour toutes les parties concernées d'obtenir une image fiable des principales caractéristiques de la population.

- 45. La sensibilisation de la population quant à l'importance du recensement et une information adéquate quant à ses modalités techniques sont essentielles. Il est également important que les autorités examinent la possibilité d'inclure parmi les agents recenseurs des membres des « groupes religieux » ainsi que des groupes vulnérables, tels les Roms, et de recourir, pour les questionnaires, selon les besoins, aux différentes langues en usage à Chypre, y compris le turc. Selon les autorités, à ce stade il est prévu que les questionnaires du recensement ne soient disponibles qu'en grec et en anglais.
- 46. Le Comité consultatif note que d'autres méthodes sont utilisées par les autorités pour obtenir des données sur la population et sa situation dans différents secteurs, tels que l'emploi ou l'éducation. Il souhaite rappeler qu'il est en effet d'une importance particulière de disposer de données statistiques fiables pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer de manière efficace les politiques s'adressant aux différentes catégories de population et à leurs besoins spécifiques, y compris les «groupes religieux». Le Comité consultatif rappelle aux autorités qu'il est essentiel de s'assurer du respect des normes internationales et des droits existant en matière de protection des données à caractère personnel⁴.

Recommandations

- 47. Lors de la collecte et de l'utilisation des données relatives à la composition ethnique, religieuse ou linguistique de la population, et notamment lors du recensement de la population prévu pour 2011, les autorités devraient veiller scrupuleusement au respect des principes inscrits à l'article 3 de la Convention-cadre et les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, les questions et les formulaires du recensement devraient être établis de manière à permettre aux individus recensés d'exprimer librement, ou de ne pas exprimer, leur identité ethnique, linguistique ou religieuse.
- 48. Les « groupes religieux » devraient être dûment consultés dans la préparation du recensement et des formulaires et une campagne de sensibilisation devrait être organisée à l'attention de l'ensemble de la population. Une attention particulière accordée aux groupes vulnérables, tels les Roms. Une attention toute particulière devrait être accordée à la question des langues utilisées dans les formulaires du recensement.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

49. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à compléter le cadre juridique de protection contre la discrimination en vue d'assurer l'interdiction de la discrimination dans l'ensemble des secteurs et de mettre à disposition des victimes potentielles des recours effectifs. Il invitait également les autorités à renforcer les

_

⁴ Voir par exemple la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ETS 108) et la Recommandation n° 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

activités de sensibilisation et d'information sur les principes de non-discrimination et d'égalité.

50. Le Comité consultatif encourageait les autorités à mettre à la disposition du Médiateur des moyens supplémentaires - techniques, financiers et humains - pour renforcer la capacité institutionnelle de son Bureau et assurer l'indépendance opérationnelle et l'efficacité des nouvelles institutions établies sous son égide. Il les encourageait également à créer sans tarder une institution nationale de défense des droits de l'homme basée sur les principes de Paris et à mettre à sa disposition les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement adéquat.

Situation actuelle

- 51. Le Comité consultatif se félicite des efforts entrepris par les autorités pour intensifier l'information et la sensibilisation aux principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'au dialogue interculturel et à la tolérance. Il note qu'un Plan national d'action pour l'égalité des sexes pour 2007-2013, visant entre autres à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes à la vie économique, sociale et politique, est en cours d'application dans les différents domaines dans lesquels restent des préoccupations et que la fonction de Commissaire pour les droits de l'enfant a été créée.
- 52. Différentes activités ont été organisées pour informer la population sur les voies de recours disponibles contre la discrimination et, en particulier sur les compétences du Bureau du Médiateur dans ce domaine. Le Comité consultatif note qu'à Chypre le Bureau du Médiateur réunit deux départements distincts qui remplissent à la fois les responsabilités d'une agence anti-discrimination et d'une autorité pour l'égalité. Il souhaite cependant souligner que, afin de rendre leur travail plus efficace et plus transparent, davantage de clarté est nécessaire en ce qui concerne la distribution des tâches entre les deux départements et les différentes unités faisant partie de ce Bureau. De l'avis de ce dernier, des ressources supplémentaires sont nécessaires au Médiateur pour remplir de manière adéquate ses fonctions. En outre, ses compétences n'incluent pas la possibilité d'initier des procédures ni de représenter les victimes devant les tribunaux.
- 53. Le Comité consultatif prend note avec intérêt de l'augmentation du nombre de plaintes adressées à l'agence anti-discrimination pour des actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique des victimes (214 selon le Rapport annuel 2008, et 125 sur un total de 157 plaintes selon le Rapport annuel 2007, par rapport à 61 en 2004), augmentation attribuée principalement par les autorités à l'intensification des activités de sensibilisation à la lutte contre la discrimination. Si les efforts faits dans ce domaine sont appréciables, le Comité consultatif estime que cette situation est aussi le reflet de la persistance d'attitudes et manifestations de discrimination qui lui ont été signalées par différentes sources. Il considère que les activités de sensibilisation doivent être poursuivies et multipliées et l'usage des voies de recours disponibles par les victimes de discrimination encouragé⁵.
- 54. En matière de jurisprudence, on relève que les affaires impliquant une dimension discriminatoire ne sont pas classifiées en tant que telles dans les archives des tribunaux chypriotes, ce qui rend difficile toute tentative d'avoir une image claire du nombre de cas de discrimination portés à l'attention des tribunaux chypriotes. Selon un rapport d'expert,

-

⁵ Des plaintes faisant état de discrimination raciale ou ethnique ont été également soumises à l'Autorité pour l'égalité, en charge d'examiner les plaintes dans le domaine de l'emploi ainsi que, depuis mai 2008, celles concernant l'accès aux biens et services. Selon le Rapport annuel 2007-2008, ces plaintes représentaient 31% d'un total de 115 plaintes en 2007 et 9% d'un total de 93 en 2008.

plusieurs années après l'entrée en vigueur en 2004⁶ du cadre législatif de lutte contre la discrimination, les dispositions anti-discrimination avaient été invoquées, semble-t-il, dans une seule affaire portée devant les tribunaux⁷. Le Comité consultatif note dans ce contexte que, outre la sensibilisation de la population, il est impératif d'intensifier la formation au sujet de la législation anti-discrimination et de la législation antiraciste, parmi des groupes-cibles spécifiques, y compris le système judiciaire. Il note que, avant juillet 2006⁸, les mesures prises en faveur des groupes plus vulnérables à la discrimination avaient été interprétées par les tribunaux chypriotes comme étant contraires aux dispositions anti-discrimination de l'article 28 de la Constitution Chypriote, et donc discriminatoires, et dès lors contraires au principe d'égalité inscrit dans la Constitution. Le Comité consultatif regrette de constater que cette interprétation des tribunaux continue à être invoquée par certains représentants des autorités lorsque l'adoption de mesures positives à l'égard de certains groupes est envisagée. Le Comité consultatif rappelle que, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la Convention-cadre ainsi que dans le droit international et celui de l'UE, les mesures positives prises temporairement pour combattre des effets discriminatoires passés ou présents ne doivent pas être considérées comme étant un acte de discrimination.

- 55. Le Comité consultatif note avec intérêt l'attention accordée par le Médiateur à l'impact de l'identité religieuse sur les relations interculturelles au sein de la société et à la mise en œuvre du principe d'égalité à cet égard. Selon les informations fournies par son Bureau, l'affiliation religieuse est une dimension-clé dans la société chypriote et met les personnes qui ne partagent pas la religion de la majorité dans une position désavantageuse. A titre d'exemple, une étude nationale consacrée aux attitudes de la majorité envers les personnes ayant une affiliation religieuse différente, publiée en juin 2008, montre que la moitié de ces personnes estiment que, du fait de leur religion différente, elles ont moins de chances de se voir offrir un emploi.
- 56. Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des recommandations formulées par le Bureau du Médiateur au sujet des modalités permettant de combattre la discrimination et des difficultés rencontrées par les personnes appartenant aux groupes plus vulnérables. Il note en particulier que l'Autorité pour l'égalité a estimé, en mai 2009, en faisant entre autres référence à l'article 4 de la Convention-cadre, que des mesures positives sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits des Maronites à l'éducation de manière à répondre aux besoins spécifiques de cette communauté⁹.
- 57. Le Comité consultatif note que l'Institution Nationale pour la protection des Droits de l'Homme, créée il y a quelques années, rencontre des difficultés d'ordre organisationnel¹⁰. Il se félicite néanmoins du fait que les autorités sont actuellement en train de rechercher les solutions les plus adaptées pour s'assurer de son fonctionnement indépendant, dans le plein respect des Principes de Paris.

_

⁶ Loi sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique), Loi N° 59(I)2004 ; loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi et dans le droit du travail, N° 58(I)2004 ; Loi sur les personnes handicapées (amendement) N° 57(I)2004; Loi sur la lutte contre le racisme et autres discriminations (Médiateur) N° 42(I)2004.

Rapport sur les mesures de lutte contre la discrimination : Directives 2000/43/EC et 2000/78/EC, Rapport par pays, Chypre, Nicos Trimikliniotis, Situation au 8 janvier 2007.

⁸ Voir la Loi sur le cinquième amendement de la Constitution, 127(I) of 2006.

 $^{^9}$ Autorité pour l'égalité, Décision n° A.K.R. 93/2005, du 12 mai 2009.

¹⁰ Le mandat de son Président et de ses membres ayant expiré en 2008, les procédures de nomination de nouveaux membres ont été lancées et devraient aboutir sous peu.

Recommandations

- 58. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer leur soutien au Médiateur, en lui octroyant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour permettre à son Bureau de s'acquitter de manière efficace et en toute indépendance des tâches complexes qui lui incombent en matière de lutte contre la discrimination et dans d'autres domaines. De même, elles devraient veiller au fonctionnement effectif de l'Institution Nationale pour la protection des Droits de l'Homme, en conformité avec les Principes de Paris.
- 59. Les autorités devraient intensifier leur action de sensibilisation et de formation au sujet de la lutte contre la discrimination et de la législation afférente, y compris par des activités ciblées destinées à la magistrature, aux membres des forces de l'ordre et aux juristes.
- 60. Les autorités devraient aussi renforcer la sensibilisation au sujet de l'adoption de mesures positives et du rôle-clé de ces dernières dans les efforts visant à assurer une égalité effective à l'égard de tous.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation de l'identité et de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 61. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à améliorer les modalités d'octroi d'aides financières pour soutenir les activités culturelles des « groupes religieux ». Il les invitait à examiner, en coopération avec les intéressés, les demandes d'assistance à la création de centres culturels par les Maronites et les Arméniens, ainsi que les autres projets prioritaires pour les trois groupes.
- 62. Le Comité consultatif prenait note des difficultés auxquelles étaient confrontés les Maronites dans leurs efforts pour préserver et développer leur langue, leur culture et leur identité et encourageait les autorités à accorder tout leur soutien à ces derniers. Les autorités étaient notamment invitées à poursuivre et renforcer les mesures prises pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels situés dans les territoires qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement et pour soutenir la revitalisation de leur patrimoine culturel et religieux.

Situation actuelle

- 63. Le Comité consultatif note que les autorités ont continué à soutenir les projets culturels présentés par les trois «groupes religieux» et que les subventions accordées depuis 2006 à une publication écrite de chacun des groupes ont été maintenues, bien que les montants alloués restent limités. En outre, des aides financières ont été octroyées aux Arméniens, aux Latins et aux Maronites pour la création et le maintien de leurs sites web respectifs.
- 64. Le Comité consultatif a pris note avec satisfaction du soutien accordé récemment aux Latins pour la préparation et le lancement public d'un matériel audiovisuel consacré à la culture et l'histoire de cette communauté. Il salue également les efforts faits en 2008 pour soutenir financièrement une colonie de vacances, ayant permis à environ 90 enfants maronites une immersion linguistique et culturelle dans le village traditionnel de Kormakitis, dans le territoire situé en dehors du contrôle effectif du Gouvernement.
- 65. Différents arrangements sont en cours d'examen avec l'Université de Chypre pour permettre de développer des études sur l'identité et la culture des trois groupes (Arméniens,

Latins et Maronites), ainsi que pour introduire une offre de cours de langue arménienne et d'arabe chypriote maronite. Le Comité consultatif estime important pour la préservation et la promotion de l'identité et de la culture des trois groupes que ces projets puissent se concrétiser dès que possible, selon des modalités à définir par toutes les parties intéressées.

- 66. Tout en appréciant ces développements positifs, le Comité consultatif note que, tel que l'ont souligné les représentants des «groupes religieux», le soutien étatique qui leur est accordé devrait être renforcé pour être plus efficace, et les modalités d'accès à ce soutien améliorées. Selon ces derniers, davantage de transparence est nécessaire en ce qui concerne les fonds spécifiques réservés annuellement dans le budget des ministères concernés pour le soutien aux trois groupes ainsi que pour ce qui est des procédures permettant d'accéder aux subventions. Ceci permettrait aux trois communautés de planifier et mettre en œuvre leurs projets de manière plus efficace et à plus long terme.
- 67. Le Comité consultatif a également constaté que, malgré certaines avancées, la demande des Maronites de bénéficier d'une aide financière pour l'établissement d'un centre culturel n'a toujours pas reçu de suite favorable. Si la solution proposée par le gouvernement l'utilisation de la salle de sport de l'école Santa Maria pour héberger les activités culturelles de la communauté est inadéquate aux yeux de la communauté, les autorités, quant à elles, ont souligné les difficultés financières auxquelles elles sont confrontées, qui n'ont pas permis de faire aboutir ce projet. Quant à la demande des Arméniens concernant l'établissement d'un centre culturel, le Comité consultatif note qu'un comité mixte *ad-hoc*, formé de représentants des autorités et des Arméniens, a été créé pour identifier les meilleures solutions pour faire aboutir ce projet.
- Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels et les contacts avec les Maronites qui continuent à y vivre. Des mesures ont été prises pour faciliter le déplacement et l'accès des enfants restés dans leurs villages traditionnels - et des familles concernées - aux écoles situées dans le territoire contrôlé par le gouvernement, et pour soutenir la tenue d'événements symboliquement importants pour la culture et l'histoire des Maronites. Des aides financières ont été accordées par les autorités pour la réparation des maisons, des églises et des infrastructures dans les villages concernés, notamment à Kormakitis. Le Comité consultatif constate néanmoins que la préservation de la culture, de l'identité et de la cohésion de la communauté maronite reste un défi particulièrement difficile dans la mesure où les quatre villages traditionnels maronites sont situés dans le territoire qui se trouve en dehors du contrôle du Gouvernement. De plus, deux d'entre eux (Asomatos et Agia Marina) continuent à être utilisés en tant que bases militaires turques et, de ce fait, restent inaccessibles aux membres de la communauté et aux propriétaires des maisons et des biens qui s'y trouvent. S'ils disposent du droit d'usage de leur propriété, les Maronites ont été privés du droit d'en hériter dans le territoire situé hors du contrôle du gouvernement. Quant aux enfants qui continuent à y vivre, il apparaît que, malgré le soutien accordé par les autorités pour qu'ils puissent suivre un enseignement dans les écoles situées dans le territoire sous le contrôle du Gouvernement, ils continuent à rencontrer des difficultés d'ordre pratique liées à leurs déplacements entre les deux territoires (voir également les observations figurant à l'article 17 ci-dessous).
- 69. Le Comité consultatif note que, de l'avis des Maronites, davantage d'efforts devraient être déployés par les autorités pour les aider ainsi que pour, à terme, identifier leurs problèmes. En outre, il estime, comme les Maronites, qu'il est essentiel pour ces derniers d'être informés régulièrement de toute évolution présentant un intérêt pour eux dans le cadre des négociations visant le règlement de la question chypriote (voir également les observations figurant sous les articles 3 et 15).

- 70. Le Comité consultatif se réjouit de constater que l'inclusion de l'arabe maronite chypriote dans la protection offerte par la Charte européenne des langues régionales et minoritaires se traduit par des développements positifs. Ces développements incluent le processus de codification de la langue, qui semble désormais finalisé, une étude en cours, dans le cadre d'un projet financé par l'Université de Chypre, qui vise à recueillir des informations plus précises sur le nombre de locuteurs de cette langue¹¹, l'établissement d'une base de donnée concernant son utilisation orale, et la formation d'une commission d'experts chargée de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan d'action pour la revitalisation et la préservation du patrimoine linguistique des Maronites. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des premiers résultats visibles de ce processus, tels que la parution d'articles en arabe maronite chypriote dans les publications de cette communauté.
- 71. Des mesures plus spécifiques sont également envisagées, suite à la codification de cette langue, pour préparer le matériel pédagogique indispensable à son enseignement. Il n'est cependant pas clair à ce stade si les autorités souhaitent inclure cet enseignement dans le programme scolaire obligatoire (voir également les observations figurant sous les articles 12 et 14 ci-après).
- 72. Si ces évolutions sont prometteuses, le Comité consultatif regrette de constater que les différentes initiatives développées dans ce contexte bénéficient uniquement de subventions ad-hoc, octroyées sur la base de la soumission de projets. Il apparaît également que la commission d'experts mentionnée ci-dessus travaille sur une base volontaire. Le Comité consultatif est d'avis, étant donné l'engagement ferme pris par le Gouvernement pour la protection de la langue des Maronites, que toutes ces mesures devraient faire partie d'une stratégie cohérente, établie en coopération avec la communauté concernée et assortie d'un budget spécifique.

Recommandations

73. Les autorités devraient assurer davantage de transparence en ce qui concerne les fonds réservés annuellement dans le budget des ministères compétents pour le soutien aux trois « groupes religieux », ainsi qu'en ce qui concerne les procédures permettant d'y accéder.

- 74. Les autorités devraient continuer à accorder tout leur soutien, y compris financier, à la communauté maronite dans ses efforts pour maintenir des contacts avec ses villages traditionnels et pour préserver sa culture et son identité. En outre, elles devraient veiller à ce que les Maronites soient informés aussitôt que possible des développements présentant un intérêt pour eux dans le cadre des négociations visant au règlement de la question chypriote. Des efforts plus soutenus, assortis de ressources adéquates, devraient être déployés pour développer tous les outils facilitant la préservation de la langue des Maronites, que ce soit au niveau de la recherche ou de l'enseignement.
- 75. Les projets visant à mettre en place des centres culturels pour les communautés arménienne et maronite devraient recevoir davantage d'attention de la part des autorités. La création d'opportunités pour l'étude de l'arménien et de l'arabe chypriote maronite à l'Université de Chypre et la formation d'enseignants de ces langues devraient faire l'objet d'un soutien plus ferme, y compris financier, de la part des autorités.

-

¹¹Les autorités estiment le nombre de locuteurs de cette langue à 1300 personnes, alors que selon les Maronites, ce nombre s'élèverait à 2500 personnes.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 76. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à renforcer la sensibilisation de la population majoritaire aux cultures minoritaires ainsi qu'à la tolérance et au dialogue interculturel, en soulignant le rôle clé qui revient à cet égard à l'éducation et aux médias. Il les appelait également à intensifier la sensibilisation aux problèmes de racisme et de discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux parmi toutes les parties concernées, notamment au sein de la police et du système judiciaire.
- 77. Les autorités étaient appelées à adopter des mesures plus efficaces de protection des non-ressortissants et à mobiliser des ressources techniques, humaines et financières appropriées pour renforcer la capacité à faire face aux nombreuses difficultés constatées dans ce domaine. Le Comité consultatif jugeait essentiel qu'une stratégie d'intégration globale et coordonnée soit élaborée et mise en œuvre sans tarder.

Situation actuelle

- 78. Le Comité consultatif salue les efforts visant à refléter, dans l'enseignement de l'histoire, la culture, les traditions et l'histoire des différents groupes, y compris des trois « groupes religieux », et à présenter de manière adéquate la contribution de ces groupes à la richesse culturelle de la société chypriote. Des progrès sont signalés également en matière de formation des enseignants pour travailler dans un environnement multiculturel. De même, de nouveaux programmes et de nouvelles méthodes d'enseignement des droits de l'homme ont été développés. De nombreuses activités de sensibilisation à la tolérance et au respect mutuel ont été réalisées dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel (2008), y compris par la police en coopération avec les associations représentant les différents groupes ethniques.
- 79. Le Comité consultatif se félicite que la presse chypriote accorde de plus en plus d'attention à la diversité croissante de la société chypriote¹², ainsi qu'aux difficultés rencontrées par certains personnes dans leurs efforts d'intégration, y compris les cas de violation de leurs droits fondamentaux.
- 80. Le Comité consultatif note cependant avec regret que, en dépit du climat général de tolérance et de respect des différentes identités, y compris celles des « groupes religieux » protégés au titre de la Convention-cadre, la société chypriote reste marquée par la division qui sépare les deux Communautés, chypriote grecque et chypriote turque, et par l'absence, à ce stade, d'une solution au conflit chypriote. Les problèmes liés aux propriétés qui ne sont toujours pas résolus ont, eux aussi, un impact négatif sur les relations entre les deux Communautés
- 81. Tout en se félicitant des évolutions positives enregistrées au cours des dernières années¹³, le Comité consultatif note avec préoccupation un nombre de développements inquiétants. En effet, selon différentes sources, des manifestations d'hostilité à l'égard des personnes appartenant à certains groupes subsistent dans la société chypriote. Bien que les

¹² Selon une étude statistique de l'UNHCR (*Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés 2008 - bilan statistique des demandes d'asile formulées en Europe et dans une sélection de pays non-européens*), pendant la période 2004-2008 Chypre a reçu le nombre le plus élevé de demandeurs d'asile comparé à sa population (38 demandeurs d'asile pour 1000 habitants).

¹³ Voir le Rapport étatique pour le détail des mesures adoptées par les autorités.

attitudes envers les « groupes religieux » soient généralement positives, ces manifestations touchent parfois également les membres de ces groupes, en particulier les Maronites.

- 82. On relève notamment, au cours des dernières années, une montée préoccupante des tendances xénophobes, des attaques à motivation raciste et des tensions entre la population locale et les migrants¹⁴. Ces attitudes d'hostilité, en particulier à l'égard des travailleurs irréguliers, sont accentuées par la crise économique en cours et souvent attisées par le traitement inadéquat de ces questions par les médias.
- 83. Une tendance particulièrement inquiétante a été signalée dans le domaine de l'éducation, avec la multiplication d'attitudes racistes au sein des écoles, allant jusqu'à des incidents violents¹⁵. Tout en ayant pris note de l'engagement du Gouvernement à combattre ce phénomène, le Comité consultatif estime qu'une action immédiate et ferme est indispensable. Des enquêtes devraient être menées et des sanctions appropriées adoptées contre les auteurs de tels actes, et des mesures spécifiques visant à empêcher que de telles manifestations se reproduisent à l'avenir devraient être prises. Les mesures prises pour favoriser une intégration effective des enfants migrants dans le système d'enseignement chypriote sont insuffisantes et des efforts plus soutenus sont nécessaires pour répondre à leurs besoins, y compris ce qui concerne d'apprentissage du grec.
- 84. Le Comité consultatif note avec intérêt que le Bureau du Médiateur a exprimé sa préoccupation, dans plusieurs interventions et propositions récentes, à propos des difficultés rencontrées par les non-ressortissants dans différents domaines, y compris concernant les manifestations d'hostilité ou les actes de discrimination à leur encontre. Il note que, dans ce contexte, des recommandations de caractère plus général ont été formulées à l'intention des autorités par le Bureau du Médiateur. Ces dernières ont été appelées à élaborer et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de migration, traitant d'une manière globale de l'accueil, des conditions de vie et de l'intégration des travailleurs migrants dans la société chypriote. Le Comité consultatif souligne en effet que, tel qu'il est précisé dans lesdites recommandations générales, cette politique des migrations devrait faire partie d'une plus ample politique visant à la fois la cohésion sociale et la solidarité au sein de la société chypriote, sans discrimination et dans le respect de l'identité et des droits fondamentaux de tous, quel que soit leur statut juridique. Une telle politique devrait contribuer à une mise en œuvre plus efficace des principes inscrit à l'article 6 de la Convention-cadre.
- 85. Le Comité consultatif est en effet préoccupé, au vu des développements présentés cidessus, par le fait qu'une stratégie globale et cohérente de la politique gouvernementale d'intégration, annoncée par les autorités il y a quelques années déjà, continue à faire défaut. Il estime qu'une telle stratégie, combinée à un plan de mise en œuvre, incluant des mesures cordonnées et cohérentes, assortie d'échéances claires et mobilisant des ressources spécifiques, est indispensable pour traiter d'une manière efficace les difficultés mentionnées et, dès lors, pour une meilleure mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre. En outre, étant donné les changements démographiques importants qui se sont produits au cours des

_

¹⁴ Selon le Rapport démographique de 2008, (source : Institut des Statistiques de Chypre), il y avait en 2007, sur le territoire contrôlé par le Gouvernement, 125.300 résidents non-Chypriotes, représentant 14,3% de la population (originaires principalement des Philippines, du Sri Lanka, de l'Inde, du Vietnam, mais aussi d'un certain nombre de pays membres de l'UE).

¹⁵ Voir aussi la décision de l'Autorité pour l'égalité AKR 241/2008, du 10.03.2009 - L'autorité pour l'égalité a examiné le cas d'une attaque raciste commise contre un élève noir par d'autres élèves et a critiqué le refus des autorités scolaires et de la police de se charger du cas et de prendre des mesures contre le racisme.

16 Voir, par exemple : Position de l'Autorité pour l'égalité du 25.09.2009 sur l'action de la police contre les travailleurs

¹⁶ Voir, par exemple : Position de l'Autorité pour l'égalité du 25.09.2009 sur l'action de la police contre les travailleurs migrants; Rapport de l'Autorité pour l'égalité sur le droit des demandeurs d'asile au travail, Affaire 297 1, 21.12.2007; Investigation de l'Autorité pour l'égalité sur les accidents de travail dans les secteurs dans lesquels sont employés des travailleurs migrants, Affaire 298 1, 18.06.2008.

dernières années et les déplacements fréquents d'une partie de la population tant à l'intérieur du territoire contrôlé par le Gouvernement que dans le territoire qui n'est pas sous son contrôle effectif, il juge fondamental que les autorités essayent d'obtenir des informations mises à jour sur la composition de la population et sa situation dans les différents secteurs (voir à cet égard les observations relatives à l'article 3 ci-dessus).

86. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, si une partie de la presse fait des efforts manifestes pour contribuer au maintien d'un climat de dialogue et de tolérance, certains médias continuent à refléter des expressions d'intolérance et des sentiments d'hostilité et de peur envers les immigrants (y compris le grand nombre d'immigrants en situation irrégulière). Il trouve regrettable que les médias ne présentent pas les défis posés par les évolutions politiques et démographiques complexes que traverse la société chypriote d'une manière plus constructive. Il relève cependant avec intérêt, dans ce contexte, qu'un Code d'éthique pour les journalistes est en train d'être développé par l'Association des journalistes.

Recommandations

- 87. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour assurer l'information et la sensibilisation de la population à la tolérance et au respect de la diversité. Davantage devrait être fait pour mieux préparer les enseignants et le système éducatif dans son ensemble à un enseignement multiculturel et interculturel.
- 88. Des mesures résolues devraient être adoptées, dans l'esprit de la Recommandation N°R(97)20 du Comité des Ministres sur la « haine raciale », et tout en veillant au respect de l'indépendance éditoriale des médias, pour combattre la dissémination de stéréotypes ou d'expressions d'intolérance par ces derniers. Tout en renforçant la sensibilisation des journalistes, les autorités devraient également encourager les médias à développer leurs propres instances de régulation et mécanismes de surveillance, de manière à ce que ces derniers puissent jouer un rôle accru dans la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel.
- 89. Des mesures ciblées devraient être adoptées pour combattre et sanctionner efficacement les manifestations de discrimination et d'intolérance à l'égard des personnes appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants.
- 90. Les autorités devraient adopter sans plus attendre une stratégie d'intégration et veiller à sa mise en œuvre dans la pratique. Des mesures spécifiques devraient être adoptées pour soutenir les personnes appartenant aux groupes vulnérables dans les différents secteurs concernés.

Police et droits de l'homme

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

91. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à poursuivre avec fermeté et à développer des mesures de sensibilisation des forces de police au respect des droits de l'homme ainsi qu'à veiller au fonctionnement efficace des mécanismes de supervision du travail de la police qui venaient d'être mis en place.

Situation actuelle

92. Le Comité consultatif note qu'une attention accrue a été accordée par la police, au cours des dernières années, aux questions liées à la motivation raciste des crimes. Parmi les mesures adoptées dans ce contexte, il relève la mise en place d'une base de données électronique sur les crimes à motivation raciste, la création d'un bureau central chargé du

traitement des cas de racisme et de xénophobie, ou encore la recherche de modalités plus adéquates pour sensibiliser les victimes potentielles aux moyens de défense, aux mécanismes de protection et aux recours disponibles.

- 93. S'agissant du respect des droits de l'homme et des principes d'égalité et de nondiscrimination dans le cadre de l'action de la police, des sources non-officielles continuent à
 signaler des cas de comportements abusifs ou discriminatoires des officiers de police
 caractérisés par une motivation raciste. Sont signalés entre autres des abus dans les relations
 entre la police et les migrants, le profilage ethnique et des violations des droits de l'homme à
 l'encontre des travailleurs migrants en situation irrégulière. Le Comité consultatif note
 cependant que, parmi ces cas, très peu sont soumis au Médiateur ou aux tribunaux et que la
 motivation raciste n'est que rarement confirmée. En même temps, et d'une manière plus
 générale, il n'est pas toujours clair si les enquêtes prennent dûment en compte la motivation
 raciste des crimes, ni comment est traitée la motivation raciste par la justice chypriote. Le
 Comité consultatif relève avec intérêt, dans ce contexte, que l'introduction de la motivation
 raciste ou xénophobe parmi les circonstances aggravantes des crimes est, semble-t-il, à
 l'étude. Il note cependant que les dispositions du droit pénal en vigueur ne couvrent que la
 protection contre l'incitation à la discrimination, la haine ou la violence ethnique ou raciale.
- 94. Le Comité consultatif note avec intérêt qu'une autorité indépendante a été créée en 2006¹⁷ pour traiter les plaintes déposées contre d'éventuels dysfonctionnements dans l'action de la police, y compris des violations des droits de l'homme. Il note que, lorsqu'une enquête complémentaire est nécessaire, l'affaire est reprise, selon la décision de ladite autorité, soit par le Procureur général, dans les cas impliquant une dimension criminelle, soit, lorsqu'une mesure disciplinaire s'avère nécessaire, par le service d'enquête interne de la police. Il est dès lors particulièrement important de veiller à ce que les affaires en question fassent l'objet une enquête effective par le service d'enquête interne et à ce que les mesures disciplinaires qui s'imposent soit prises par le Conseil de discipline de la police.

Recommandations

- 95. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et à intensifier les activités de formation et de sensibilisation des membres de la police à la problématique du racisme et de la discrimination ainsi que la préparation au travail dans un milieu multiculturel. Tous les cas de violation des droits de l'homme par les membres des forces de police doivent faire immédiatement l'objet d'une enquête et de sanctions appropriées, et la motivation ethnique ou raciste éventuelle de ces actes devrait être traitée en priorité et d'une manière explicite.
- 96. Le Comité consultatif encourage les autorités à revoir la législation en vigueur de manière à s'assurer qu'elle contient des garanties effectives contre la haine raciale, y compris en introduisant la motivation raciste ou xénophobe parmi les circonstances aggravantes des délits.
- 97. Une attention accrue devrait être accordée à la supervision du travail de la police, en particulier en veillant à ce qu'un suivi approprié soit donné, par le service d'enquête interne de la police et son Conseil de discipline, aux décisions adoptées par l'autorité indépendante chargée de traiter les plaintes contre les abus commis par les membres des forces de police.

_

 $^{^{17}}$ Cette autorité a été créée en vertu de la Loi n° 9(1)2006, adoptée par le parlement le 17 février 2006.

Situation des Chypriotes turcs vivant dans le territoire contrôlé par le Gouvernement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

98. Lors des cycles de suivi précédents, Le Comité consultatif recommandait l'adoption de mesures efficaces pour faciliter la participation des Chypriotes turcs vivant sur le territoire contrôlé par le Gouvernement aux différents secteurs de la vie publique et combattre toutes manifestations de discrimination et d'hostilité à leur encontre. Il appelait les autorités à éliminer les obstacles juridiques empêchant ces derniers d'exercer leur droit de vote aux élections parlementaires et présidentielles.

Situation actuelle

- 99. Le Comité consultatif prend note des efforts faits par les autorités dans différents secteurs pour améliorer la situation des Chypriotes turcs et créer des conditions plus favorables à leur participation effective à la vie sociale, économique et culturelle de la société chypriote (voir le Rapport étatique pour plus de détails).
- 100. Ainsi, suite à la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Aziz c. La République de Chypre, ¹⁸ une loi spéciale a été adoptée en 2006¹⁹ pour permettre aux Chypriotes turcs vivant dans le territoire contrôlé par le Gouvernement de participer (voter et se faire élire) aux élections municipales, parlementaires et présidentielles. En matière d'éducation, des programmes et mesures spécifiques ont été développés pour faciliter leur accès à l'éducation et pour offrir un enseignement de la langue et de la culture turque dans les écoles qu'ils fréquentent. Le Comité consultatif se félicite des information fournies dans le Rapport étatique concernant entre autres le recrutement d'enseignants chypriotes turcs pour enseigner le turc, la publication de matériel bilingue pour les élèves concernés, le recours à des interprètes gréco-turc dans les écoles ayant un nombre plus important de Chypriotes turcs, l'octroi de repas gratuits aux élèves chypriotes turcs qui fréquentent les écoles publiques, d'une assistance financière aux familles démunis (notamment les Roms) pour les frais de scolarisation de leurs enfants, l'organisation de cours gratuits de grec et de turc pour les enfants chypriotes turcs et leurs familles dans le cadre des centre d'éducation pour les adultes.
- 101. Des efforts continuent à être faits pour la préservation et la protection de l'héritage culturel des Chypriotes turcs ainsi que pour promouvoir et soutenir des manifestations artistiques et culturelles des différentes communautés vivant à Chypre, y compris les Chypriotes turcs.
- 102. Le service public de l'audiovisuel a fait des efforts supplémentaires pour promouvoir les relations interculturelles et l'entente entre les deux Communautés, chypriotes grecque et chypriote turque, ainsi qu'avec les autres groupes, et a symboliquement consacré l'année 2009 à la cohabitation (« Vivre ensemble »). La télévision publique diffuse un programme mensuel d'une heure en turc, consacré principalement aux questions d'intérêt pour les Chypriotes turques, mais également à une problématique socioculturelle plus large, dans le but de promouvoir l'interaction entre les différents groupes au sein de la société chypriote.
- 103. Malgré ces efforts, les Chypriotes turcs continuent, semble-t-il, d'être confrontés à des attitudes d'hostilité et rencontrent des difficultés dans différents secteurs, tels que l'accès aux services sociaux ou l'enseignement. L'utilisation très limitée du turc, en dépit de son statut de langue officielle, rend l'accès des Chypriotes turcs aux différents services publics plus compliqué, malgré certaines mesures prises par les autorités en matière d'information.

¹⁸ ECHR/n° 69949/01 (22.06.2004)

¹⁹ Loi L. 3(I)2006 sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les membres de la Communauté chypriote turque (Dispositions temporaires).

104. Le Comité consultatif relève avec une vive préoccupation que, si des dispositions spécifiques ont été prises pour promouvoir un enseignement multiculturel, bon nombre d'enseignants se montrent peu réceptifs à cette politique et que des attitudes d'hostilité continuent à être signalées à l'encontre des Chypriotes turcs à l'école. Une note circulaire diffusée par l'association des enseignants du niveau primaire recommandait vivement, semble-t-il, à ses membres de refuser de mettre en œuvre les objectifs fixés par le ministère de l'Éducation en matière de développement d'une coexistence pacifique avec les Chypriotes turcs dans les écoles chypriotes grecques, en insistant tout particulièrement sur les visites effectuées dans ces écoles par les élèves et enseignants chypriotes turcs²⁰.

Recommandations

- Les autorités devraient redoubler d'efforts pour assurer les conditions nécessaires pour que les Chypriotes turcs puissent exercer de manière effective leurs droits et bénéficer d'une égalité pleine et effective dans l'accès aux services publics.
- Une attention particulière devrait être accordée aux difficultés d'ordre linguistique que 106. ces personnes peuvent rencontrer dans l'accès aux droits et services et, d'une manière plus générale, à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à l'usage des langues officielles à Chypre. En outre, les activités de sensibilisation de la population et de l'administration publique à la tolérance et au respect mutuel devraient être intensifiées.

Situation des Roms vivant dans le territoire contrôlé par le Gouvernement

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif recommandait des mesures renforcées et diversifiées de soutien en faveur des Roms dans les différents domaines concernés - logement, éducation, accès à l'emploi et aux prestations sociales, ainsi que des efforts plus résolus pour combattre les préjugés et les difficultés auxquels ces personnes sont confrontées.

Situation actuelle

Le Comité consultatif relève avec intérêt les efforts faits par les autorités au cours des dernières années à l'égard des Roms vivant dans les territoires sous contrôle du Gouvernement. Des mesures ont été prises par les autorités locales du district de Limassol. dans lequel est concentrée une partie de la population rom²¹, en coopération avec le Gouvernement, pour mettre à la disposition des Roms des possibilités de logement - que ce soit des logements préfabriqués récemment construits ou rénovés, des maisons rénovées ou des maisons appartenant à des Chypriotes turcs qui ont quitté le territoire contrôlé par le Gouvernement pendant le conflit. D'autres mesures visent à faciliter l'accès des Roms aux services sociaux, à l'emploi, aux soins de santé, ou à l'éducation (voir le Rapport étatique pour l'ensemble de ces mesures).

Des efforts louables ont été entrepris par le Centre bi-communal multifonctionnel de Limassol, qui offre des services sociaux aussi bien aux Chypriotes grecs qu'aux Chypriotes turcs y vivant, y compris les Roms. Si l'accent est mis sur les programmes destinés aux jeunes, le Centre tente de s'adresser également aux familles et aux personnes âgées, en offrant

Voir aussi décisions de l'Autorité pour l'égalité N° AKR 28/2009, AKR 24/2009 du 05.06.2009 - décision concernant la note circulaire de l'association des enseignants au sujet des visites effectuées par les élèves et enseignants chypriotes turcs dans les écoles chypriotes grecques.

²¹ Selon des sources officielles et compte tenu des déplacements fréquents de cette population, il est estimé qu'environ 700 Roms vivent à Limassol. Il y a aussi des Roms, bien que moins nombreux, à Paphos et à Nicosie.

conseil et accompagnement et en essayant de les aider à faire face aux difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière d'emploi, de logement, de santé, d'éducation ou d'accès à d'autres services publics. Il est néanmoins difficile d'obtenir des informations fiables sur la situation de ces personnes dans les différents domaines précités. Le Comité consultatif se réjouit pourtant de constater que, avec l'ouverture de ce Centre, le cadre d'un dialogue entre les autorités et les Roms a été mis en place.

- 110. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour encourager l'intégration des enfants roms à l'école et note que ceux-ci sont pour la plupart inscrits à l'école et ont un bon niveau de fréquentation. Ils reçoivent un enseignement en turc, au niveau primaire, et suivent des cours de langue turque au niveau secondaire. Les autorités ont accordé une attention accrue, au cours des dernières années, à l'identité et aux besoins linguistiques des Roms. Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre qu'une étude est en cours sur la langue parlée par cette population et encourage les autorités à poursuivre de telles initiatives dans le but de mieux adapter les mesures de soutien aux besoins de ces personnes.
- 111. Malgré ces développements positifs, le Comité consultatif note avec préoccupation que, pour la plupart, les Roms continuent à être confrontés à de sérieuses difficultés dans différents secteurs et restent vulnérables à la discrimination. Leur conditions de vie restent largement inférieures à celles du reste de la population et leur situation est problématique en terme d'accès au logement et aux services. Le Comité consultatif est conscient que leurs déplacements fréquents compliquent la communication des autorités avec eux et la mise en œuvre de mesures durables de soutien. Ceci étant, il estime que des efforts plus soutenus sont nécessaires de la part du Gouvernement, impliquant également une évaluation des besoins basée sur des données à jour quant au nombre et la situation réelle des Roms (voir à cet égard les observations figurant sous l'article 3 ci-dessous).
- 112. Le Comité consultatif note que les Roms de Chypre ne disposent pas, à ce stade, d'associations à même de représenter et formuler leurs intérêts d'une manière structurée. Étant donné l'importance d'un dialogue réel et effectif avec cette population, le Comité consultatif juge important d'utiliser le cadre mis à disposition par le Centre bi-communal multifonctionnel de Limassol pour maintenir et développer le dialogue établi avec les Roms et de mettre en œuvre cette pratique positive également dans d'autres zones géographiques concernées.

Recommandations

- 113. Le Comité consultatif encourage les autorités locales et centrales à continuer à soutenir le Centre bi-communal multifonctionnel de Limassol avec toutes les ressources nécessaires, humaines, financières et autres, pour lui permettre d'apporter une aide efficace aux personnes appartenant aux groupes plus vulnérables, y compris les Roms.
- 114. Des mesures renforcées et systématiques de soutien à la population rom devraient être adoptées dans les domaines où cette population continue à rencontrer des difficultés, en coopération avec les intéressés et en se basant sur une évaluation des besoins existants. Des efforts devraient être faits pour promouvoir un dialogue structuré avec cette population, y compris en encourageant le développement d'associations roms.

Article 8 de la Convention-cadre

Service militaire et exercice du droit de manifester sa religion

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif prenait note des projets d'extension de l'obligation d'effectuer le service militaire aux personnes appartenant aux trois «groupes religieux». Il invitait les autorités à rechercher, en concertation avec les représentants de ces derniers, des modalités permettant de garantir l'exercice effectif de leur droit à manifester leur religion et à ne pas participer à des activités ou pratiques spécifiques à une autre confession.

Situation actuelle

- En vertu d'une décision adoptée en 2007 par le Conseil des Ministres²², les personnes issues des trois «groupes religieux» sont tenues d'effectuer leur service militaire dans l'armée nationale comme tous les autres citoyens de Chypre. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités aient accueilli favorablement la demande des trois groupes que ces jeunes puissent effectuer leur service dans des unités militaires situées à proximité des lieux de culte de leurs communautés, et pratiquer ainsi sans obstacle leur religion. Le Rapport étatique indique en outre l'engagement du gouvernent à protéger le droit des personnes concernées à ne pas participer aux activités religieuses d'autres groupes religieux.
- Malgré ces développements positifs, des difficultés continuent à être signalées à cet égard, en particulier par des membres de la communauté maronite. Une autre source de préoccupation portée à la connaissance du Comité consultatif concerne la dimension religieuse (grecque orthodoxe) qui marque la prestation de serment par les jeunes soldats, qui pose des problèmes à ceux qui ne partagent pas cette confession.
- Le Comité consultatif relève par ailleurs que la brochure intitulée « Servir mon pays », qui est mise à la disposition des jeunes recrues et qui contient des informations visant à sensibiliser aux valeurs et symboles fondamentaux du pays, à son histoire et à sa culture, ne contient pas d'informations sur les «groupes religieux» vivant à Chypre et leur contribution auxdites valeurs. Il trouve cette situation regrettable et exprime l'espoir que les autorités vont y remédier, étant donné la valeur symbolique particulière qu'a pour les trois « groupes religieux » la reconnaissance de leur contribution à la richesse de la société chypriote.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux Arméniens, aux Latins et aux Maronites d'exercer sans entrave, pendant la durée de leur service militaire, le droit à la liberté religieuse. Il les invite également à examiner les brochures d'information destinées aux jeunes soldats pour s'assurer qu'elles reflètent d'une manière adéquate la diversité de la société cypriote.

Éducation religieuse

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif s'est félicité de l'effort fait par le Gouvernement pour soutenir la préservation de l'identité religieuse des personnes

²² Décision du Conseil des Ministres No. 65.732 de 2007 sur le service militaire. Jusqu'à l'adoption de cette décision, les membres des trois « groupes religieux » étaient exemptés de l'obligation d'effectuer le service militaire dans l'armée nationale.

appartenant aux «groupes religieux», en prenant en charge les salaires des prêtres appartenant à ces groupes, y compris ceux dispensant des cours de religion aux enfants appartenant à ces groupes.

Situation actuelle

- 121. Le Comité consultatif apprécie le fait que les autorités continuent à soutenir financièrement l'éducation religieuse des Arméniens, des Latins et des Maronites. Il note que les écoles fréquentées par les membres des trois groupes fonctionnent en étroite collaboration avec les églises respectives et que les cours de religion et la pratique de leur propre religion et de leurs convictions font partie intégrante des activités proposées par ces écoles.
- 122. Le Comité consultatif a cependant été informé que, dans le cadre de l'école Saint Maron fréquentée en majorité par des élèves maronites, l'environnement de l'enseignement inclut des éléments spécifiques à la religion orthodoxe grecque, comme dans l'ensemble des écoles publiques chypriotes. En même temps, les éléments d'éducation religieuse spécifiques à la culture maronite ont un caractère optionnel et ne peuvent être enseignés qu'en dehors du programme obligatoire. Face à cette situation, les représentants de la communauté maronite ont exprimé leur préférence pour un enseignement laïque, qui aurait, selon eux, l'avantage de ne pas imposer un environnement marqué par une religion spécifique dans le cadre du programme obligatoire, tout en laissant aux parents la liberté d'opter pour l'éducation religieuse de leur choix dans le cadre des activités hors programmes.

Recommandation

123. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la situation de l'école Santa Maria en tenant compte de l'identité religieuse spécifique des élèves qui y sont inscrits et à s'efforcer de trouver, en coopération avec les parents, les moyens d'accommoder leurs besoins spécifiques, y compris le cas échéant par le biais d'un enseignement laïque.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 124. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des trois «groupes religieux» en matière d'accès aux médias, y compris en renforçant leur présence dans les programmes du service public de l'audiovisuel et leur participation à la préparation des programmes concernés.
- 125. Le Comité consultatif saluait la décision des autorités d'accorder un soutien financier annuel à une publication écrite de chacun des trois «groupes religieux». Considérant l'importance de ces publications pour le maintien et l'affirmation de l'identité des trois groupes, il encourageait les autorités à mettre en œuvre de manière effective ce soutien.

Situation actuelle

126. Le Comité consultatif note que, selon les sources officielles, la durée des programmes destinés aux « groupes religieux » à la radio publique a été augmentée. Une évolution positive a été enregistrée au cours des dernières années en ce qui concerne la présence éléments portant sur l'histoire, la culture et l'identité des Arméniens, des Latins et des Maronites dans les programmes de la radio et de la télévision publiques destinés à la majorité. D'une manière générale, les médias - publics et privés - ont offert une couverture médiatique aux principaux événements publics des trois groupes. L'attitude des médias envers ces groupes reste globalement positive, de même que l'image de ces groupes qui est communiquée au public.

- 127. Le Comité consultatif note avec regret que la télévision publique ne diffuse aucun programme spécifique préparé par ou pour les «groupes religieux ». Le programme transmis dans le passé chaque année en arménien à l'occasion de la célébration de Noël par les Arméniens a été arrêté. Par ailleurs, la demande de ces derniers d'avoir un bref programme culturel hebdomadaire en arménien, n'a pas reçu un accueil favorable. Le Comité consultatif relève que des discussions ont été engagées, dernièrement, pour l'introduction éventuelle d'un programme de 30 minutes consacré aux trois «groupes religieux». Cependant, au moment de sa visite à Chypre, aucune décision favorable à cette proposition n'avait été prise.
- 128. D'une manière générale et en dépit des évolutions positives mentionnées plus haut, les informations diffusées par les médias à l'égard des trois «groupes religieux» restent limitées. Étant donné l'importance que les Arméniens, les Latins et les Maronites accordent à l'image qui est donnée de leur groupe et leur volonté affirmée d'être perçus comme une composante distincte mais pleinement intégrée dans la société chypriote, avec une contribution reconnue à celle-ci, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient, tout en respectant l'indépendance éditoriale des médias, encourager ces derniers à accorder davantage d'attention aux attentes des trois groupes dans ce domaine. Le Comité consultatif prend note avec intérêt du fait que, selon les représentants du service public de l'audiovisuel, la digitalisation des médias devrait apporter de plus amples opportunités pour les différents groupes au sein de la société de diffuser et d'avoir accès à l'information, y compris dans leurs langues respectives. Il s'attend à ce que les trois «groupes religieux» puissent exploiter d'une manière efficace les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour renforcer leur présence médiatique et est d'avis que les autorités devraient leur accorder tout leur soutien dans ce contexte.
- 129. S'agissant des subventions publiques accordées aux « groupes religieux » pour leurs sites web respectifs et l'une de leurs publications, le Comité consultatif a été informé que ce soutien, dont le montant n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, est à ce jour insatisfaisant, ce qui a un impact considérable sur la qualité et la viabilité des publications concernées.

Recommandations

- 130. Les autorités devraient accorder davantage d'attention aux besoins des Arméniens, des Latins et des Maronites en ce qui concerne leur accès aux médias et leur présence dans les médias. Les autorités devraient encourager les médias, notamment le service public de l'audiovisuel, mais aussi les médias en général, tout en respectant leur indépendance éditoriale, à soutenir plus fermement les efforts faits par les trois groupes pour faire connaître leur identité, leur histoire et leur culture auprès de la majorité.
- 131. Les autorités sont encouragées à continuer à soutenir les publications écrites des trois groupes et à adapter les subventions octroyées aux besoins de ces groupes.

Article 12 de la Convention-cadre

Éducation interculturelle Égalité des chances dans l'accès à l'éducation

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

132. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner de plus près les besoins spécifiques des «groupes religieux» en matière d'éducation et à identifier, en concertation avec leurs représentants, les modalités les plus appropriées pour répondre à ces besoins. Le Comité consultatif soulignait que les préoccupations des Maronites

devaient recevoir une attention prioritaire de la part des autorités, du fait de leur vulnérabilité particulière.

133. Les autorités étaient encouragées à porter une attention accrue à la disponibilité du matériel pédagogique et à la formation d'enseignants qualifiés pour les écoles s'adressant aux «groupes religieux», ainsi qu'à l'enseignement de l'histoire et de la culture de ces groupes.

Situation actuelle

- 134. Le Comité consultatif prend note avec intérêt du processus de réforme du système d'enseignement chypriote, en cours depuis 2005. Il note que, au-delà de la modernisation du système éducatif chypriote dans son ensemble, l'un des principaux objectifs de la réforme est de permettre à ce système de mieux répondre aux besoins des élèves et à ceux de groupes spécifiques.
- 135. Le Comité consultatif se félicite du fait que la dimension multiculturelle de l'éducation ait reçu une attention particulière dans le cadre du processus de réforme. Une stratégie pour le développement d'une éducation multiculturelle a été développée, qui prévoit la révision des programmes d'enseignement et des manuels et accorde une place de choix à la formation et à la sensibilisation des enseignants. Si des consultations ont été organisées avec les différentes parties intéressées enseignants, associations des parents, partis politiques, etc. -, lors de la visite du Comité consultatif, peu d'informations étaient néanmoins disponibles sur l'issue de ces consultations et les solutions identifiées par le Gouvernement. Quant aux «groupes religieux», leurs représentants n'ont qu'en partie confirmé avoir été consultés sur les nouveaux programmes d'enseignement.
- 136. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des projets envisagés, dans le cadre de ladite réforme, en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire. Il se félicite que les trois « groupes religieux » se soient vus offrir la possibilité de proposer des contributions écrites synthétisant les principaux éléments de leur histoire, culture et traditions, pour inclusion dans le futur programme et les nouveaux manuels. Il n'est pas clair à ce stade dans quelle mesure ces propositions ont été retenues par le ministère de l'Éducation ni si de tels éléments vont faire partie du programme et des manuels communs ou uniquement de ceux destinés aux trois «groupes religieux». En attendant et en l'absence de manuels et d'une formation adaptée, l'enseignement de l'histoire de leur communauté reste un défi pour les Arméniens, les Latins et les Maronites.
- 137. Le Comité consultatif note que les autorités continuent à soutenir les Arméniens, les Latins et les Maronites dans le domaine de l'éducation, dans le cadre des arrangements spécifiques mis en place pour répondre aux besoins spécifiques de chaque groupe l'école Nareg pour les Arméniens, l'école Saint Maron pour les Maronites et, dans le cadre du système privé, l'école Terra Santa pour les Latins et d'autres (voir également les observations relatives à l'article 13 ci-après).
- 138. Le Comité consultatif note, s'agissant des Arméniens, que les écoles Nareg (que ce soit à Nicosie, Larnaka et Limassol, où une nouvelle école primaire a été construite avec le financement du Gouvernement) continuent à jouer un rôle particulier dans l'éducation des jeunes Arméniens. Il relève avec intérêt les efforts faits par ces établissements pour répondre aux attentes des familles, dans un contexte où il est de plus en plus difficile pour les familles concernées de maintenir un équilibre entre l'impératif d'apprendre et de préserver la langue et la culture arménienne et celui d'obtenir une maîtrise adéquate de la langue grecque et de l'anglais.
- 139. Le Comité consultatif note que les écoles Nareg, qui proposent un enseignement en trois langues arménien (au niveau primaire), grec (financé par le Gouvernement) et anglais -

continuent à être confrontées à de sérieuses difficultés en ce qui concerne la disponibilité de matériel pédagogique adéquat et d'enseignants qualifiés. Ces difficultés concernent notamment l'enseignement en arménien et, outre l'insuffisance des ressources financières, sont dues à l'absence de toute possibilité à Chypre de former des enseignants en arménien et de produire le matériel pédagogique adapté. Le recours à des manuels d'importation, financé par des contributions privées, ne peut être qu'une solution provisoire, puisque les contenus et la langue utilisés ne sont pas suffisamment adaptés aux besoins spécifiques des Arméniens de Chypre. Le Comité consultatif se félicite d'apprendre qu'un projet visant le développement à Chypre de manuels en arménien devrait être financé par les autorités et mis en œuvre au cours des prochaines années.

- 140. Le Comité consultatif a pris note des efforts faits par les autorités, en coopération avec la communauté maronite, pour offrir aux enfants de cette communauté des chances égales dans l'accès à l'éducation, dans le cadre de l'école Saint Maron. Une large majorité des élèves de cette école (environ une centaine) proviennent de la communauté maronite, y compris les enfants d'une famille vivant dans les villages situés dans les territoires qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement. Le Comité consultatif se réjouit du soutien accordé par le Gouvernement à ces enfants et à leurs familles pour leur permettre de se déplacer et de recevoir une éducation en commun avec d'autres membres de leur communauté.
- 141. Il note cependant que, si les Maronites disposent d'une certaine marge d'intervention dans la gestion courante de l'école, celle-ci reste une école publique, financée entièrement par l'État, et qu'elle suit le programme d'enseignement commun, en langue grecque. L'enseignement de la langue, de la religion et de la culture maronite, actuellement offert dans le cadre de cours optionnels, est affecté par l'absence de manuels adaptés, notamment pour l'enseignement de la religion et de l'histoire maronite, ainsi que par l'absence d'enseignants qualifiés. La communauté maronite estime que, pour être plus efficace, cet enseignement devrait faire partie du programme obligatoire.
- 142. Le Comité consultatif note la préoccupation de la communauté maronite pour la qualité de l'enseignement dans cette école, ainsi que le besoin d'une assistance plus soutenue et de davantage de souplesse de la part du ministère de l'Éducation, pour l'élaboration d'un programme d'études riche et attrayant, susceptible d'attirer un nombre plus important d'élèves issus de cette communauté. Il relève qu'à l'heure actuelle, pour des raisons liées entre autres à l'éloignement assez considérable du centre de la ville, bon nombre de Maronites préfèrent inscrire leurs enfants dans d'autres écoles, en particulier dans l'école Terra Santa. Selon les Maronites, un programme plus varié permettrait également d'attirer des élèves appartenant à d'autres communautés et de donner à cet établissement un caractère multiculturel. Ceci contribuerait aussi à faire disparaître progressivement les préjugés qui subsistent à l'égard des Maronites au sein de la société chypriote.
- 143. Tout en se félicitant de ces mesures, ainsi que des efforts faits par les écoles en question pour fournir un enseignement de qualité et un environnement scolaire favorable au dialogue interculturel, le Comité consultatif relève une fois encore la préoccupation de ses interlocuteurs quant à la difficulté de recruter et de former, à Chypre, des enseignants qualifiés pour l'enseignement destiné aux minorités. Compte tenu des besoins spécifiques à cet enseignement qui est bilingue, voire trilingue dans certains cas, les représentants des trois groupes ont souligné, chacun à sa manière, qu'un soutien spécifique de la part de l'État est fondamental pour assurer l'avenir des établissements concernés et le maintien d'une offre éducationnelle adaptée à leurs besoins. Le Comité consultatif note avec intérêt les projets annoncés par l'Université de Chypre visant à favoriser, par des mesures ciblées, l'accès des étudiants issus des «groupes religieux», et exprime l'espoir qu'ils seront mis en œuvre dès

que possible. Ces projets pourraient inclure entre autres une offre de cours de langue et de culture arménienne et maronite.

Recommandations

- 144. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner avec les représentants des « groupes religieux » leur situation en matière d'enseignement, afin d'adapter et mettre à jour le soutien étatique en fonction des besoins. Des efforts plus résolus devraient être faits pour remédier aux difficultés auxquelles sont confrontées les trois communautés en ce qui concerne la disponibilité de matériel pédagogique adapté et d'enseignants qualifiés.
- 145. Les autorités sont également encouragées à prendre des mesures supplémentaires, en concertation avec les Maronites, pour permettre à l'école Saint Maron de mieux répondre aux besoins de cette communauté. Le Comité consultatif encourage également les autorités à ouvrir un dialogue avec les Maronites et d'autres personnes potentiellement intéressées sur les moyens permettant de renforcer le caractère multiculturel de cet établissement.

Article 13 de la Convention-cadre

Établissements scolaires privés

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

146. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des modalités, en concertation avec les représentants des trois «groupes religieux», afin de remédier aux difficultés affectant les opportunités d'enseignement disponibles dans le système privé pour les enfants de ces groupes.

Situation actuelle

- 147. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités aient continué à subventionner l'accès des enfants arméniens, latins et maronites aux établissements d'enseignement privé, en tant qu'alternative pour ceux d'entre eux qui trouvent l'offre d'éducation du système public insuffisamment adaptée à leurs besoins. Il note avec intérêt que, bien qu'appartenant formellement à l'église catholique, l'école Terra Santa de Nicosie offre un programme d'enseignement qui permet une approche multiethnique et multiculturelle, et reçoit, outre les Latins, des Chypriotes Grecs orthodoxes, des Maronites, des Arméniens et des jeunes appartenant à d'autres communautés ethniques ou religieuses. Le corps enseignant inclut des enseignants issus des différentes communautés.
- 148. Le Comité consultatif note que l'État octroie des subventions aux élèves maronites, latins et arméniens qui suivent l'enseignement de cette école, en tant que mesure spécifique de soutien aux trois «groupes religieux». Dans le même temps, il a été informé que le niveau actuel des subventions ne reflète pas suffisamment l'augmentation des frais de scolarité au cours des dernières années, ce qui rend de plus en plus difficile, pour certaines familles, le maintien de leurs enfants dans cet établissement.

Recommandation

149. En vue d'assurer un accès égal à une éducation de qualité, respectueuse de l'identité propre de l'enfant, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner le niveau des subventions accordées aux enfants des «groupes religieux» pour accéder aux établissements privés répondant aux besoins de ces enfants, en coopération avec les représentants des trois «groupes religieux».

Article 14 de la Convention-cadre

Le droit d'apprendre une langue minoritaire et d'enseigner dans une langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 150. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à redoubler d'efforts pour trouver des solutions, y compris par le biais de la coopération bilatérale, aux difficultés signalées en matière de fourniture de manuels et de formation d'enseignants pour l'enseignement en arménien.
- 151. Les autorités étaient également encouragées à renforcer l'enseignement de l'arabe chypriote maronite par le biais de mesures spécifiques visant à sa codification, le développement de matériel pédagogique adapté et la formation d'enseignants spécialisés dans cette langue.

Situation actuelle

152. Le Comité consultatif a constaté que, depuis la fermeture de l'Institut Melkonian en 2005, seul un nombre réduit de familles arméniennes²³ inscrivent leurs enfants, au niveau secondaire, à l'école Nareg de Nicosie, malgré les efforts faits par l'école pour enrichir le programme d'enseignement, qui est proposé en arménien, grec et anglais, d'éléments portant sur la langue, la culture et l'histoire de cette communauté. La difficulté de maintenir un enseignement en arménien au niveau secondaire, l'incertitude quant à l'apprentissage de l'arménien dans le cadre du programme obligatoire au niveau primaire, l'absence d'opportunités, à Chypre, pour la formation d'enseignants de l'arménien sont, semble-t-il, les principaux facteurs qui ont conduit à cette situation. Dans ces conditions, le maintien de leur patrimoine linguistique représente une source d'inquiétude pour les Arméniens. Tout en notant que des discussions sont en cours avec l'Université de Chypre au sujet de l'éventuelle création d'une chaire de langue et de culture arménienne, ainsi que pour trouver une solution aux problèmes survenus suite à la fermeture de l'Institut Melkonian, le Comité consultatif constate que des solutions concrètes tardent à être identifiées.

- 153. Le Comité consultatif note que, outre l'absence de continuité dans l'enseignement de l'arménien, le choix des familles est influencé par la nécessité de trouver un équilibre entre l'apprentissage par les jeunes Arméniens de leur propre langue et culture et l'acquisition d'un niveau de maîtrise de langue grecque suffisant pour leur permettre d'accéder à l'emploi, et en particulier, à des postes dans la fonction publique. Le Comité consultatif a été informé, à ce sujet, des difficultés auxquelles ont été confrontés certains jeunes Arméniens souhaitant accéder à des postes dans la fonction publique, ou à avancer en grade dans l'armée du fait du niveau de maîtrise du grec requis (voir également les observations relatives à l'article 15 ciaprès).
- 154. Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la revitalisation de l'arabe chypriote maronite, y compris le fait que le processus de codification ait été achevé, suite à son inclusion dans la protection de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il note cependant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour former les enseignants et préparer le matériel pédagogique indispensable à son enseignement.²⁴. Le Comité consultatif prend également note de la demande des Maronites visant à l'inclusion de cet enseignement dans le programme obligatoire, et considère en effet

_

²³ Selon les informations reçues à ce jour, seulement environ un tiers des enfants arméniens sont inscrits à l'école Nareg.

Voir également Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Application de la Charte à Chypre, 2^e cycle de suivi, Rapport du Comité d'experts sur la Charte, Strasbourg, le 23 septembre 2009, ECRML (2009) 5.

que la fourniture de manuels adaptés et d'enseignants qualifiés représente une condition indispensable pour faire aboutir ce projet. Il note que cette demande est en cours d'examen par la commission ministérielle chargée de la révision des programmes d'enseignement et que des discussions sont en cours à propos de l'introduction de cours d'arabe chypriote maronite à l'Université de Chypre.

Recommandations

- 155. Les autorités devraient accorder toute l'attention requise aux difficultés auxquelles sont confrontés les Arméniens dans leurs efforts pour maintenir l'enseignement de l'arménien et pour soutenir les projets permettant de remédier à ces difficultés, y compris par le biais de l'introduction de cours d'arménien et la formation, à l'université, d'enseignants de l'arménien
- 156. Les autorités sont également encouragées à mettre en place, dès que possible, les conditions nécessaires à l'enseignement de l'arabe chypriote maronite, en accordant une attention prioritaire à la formation d'enseignants et à la préparation de matériel pédagogique adapté. L'inclusion de l'enseignement de cette langue dans le programme obligatoire pourrait aussi être examinée.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation effective des personnes appartenant aux minorités aux affaires publiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

- 157. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à réexaminer la participation des représentants des trois «groupes religieux» au parlement et à rechercher des modalités permettant de rendre cette participation plus effective. Les autorités étaient également encouragées à améliorer et institutionnaliser la gestion et la coordination de la politique gouvernementale de protection des minorités.
- 158. Le Comité consultatif recommandait aux autorités d'associer davantage les trois groupes à la prise de décisions sur les questions les concernant, en les consultant d'une manière régulière et en les tenant informés des évolutions présentant un intérêt particulier pour eux.

Situation actuelle

- 159. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction des relations positives et du dialogue constructif que le ministère de l'Intérieur a maintenu avec les trois «groupes religieux» et leurs représentants. Il note que des contacts et des échanges ont également eu lieu avec d'autres autorités, notamment le ministère de l'Éducation, dans le contexte de la réforme générale du système d'enseignement. Le Comité consultatif note que l'actuel président du parlement chypriote est un membre de la communauté arménienne.
- 160. Malgré ces développements positifs, la participation des Arméniens, des Latins et de Maronites à la prise de décisions les concernant reste assez limitée et continue à représenter une préoccupation pour ces derniers. Tout en soulignant les relations positives développées avec le ministère de l'Intérieur, ceux-ci attendent un engagement plus résolu et plus systématique du Gouvernement pour la mise en œuvre de leurs droits. A cet égard, ils ont réitéré le souhait que soit créée une structure ou un poste au sein du Gouvernement qui soit responsable exclusivement de la coordination de la politique de protection des « groupes religieux » et qui puisse servir de relais entre ces derniers et les autorités.

- 161. En vertu de la législation chypriote (Loi 58/1970 telle qu'amendée)²⁵, les représentants des trois groupes au Parlement remplissent une fonction consultative dans le cadre des processus législatifs portant sur des questions concernant ces groupes, telles que la religion, l'éducation et le mariage. Dans la pratique, ceci reste une fonction purement symbolique, puisque les trois représentants ne disposent ni du droit de parole, ni du droit de vote ni de celui d'initiative législative. Selon ces derniers, ils ne sont pas consultés de manière appropriée sur ces questions, bien qu'une telle consultation soit la raison de leur élection au parlement. En revanche, ce sont les membres des trois « groupes religieux » élus au parlement sur les listes de différents partis politiques qui sont consultés. Le Comité consultatif prend note du fait qu'un avis juridique a été demandé au Procureur Général au sujet du renforcement éventuel de la position des trois représentants au parlement chypriote. Un amendement constitutionnel ne serait, semble-t-il, pas indispensable, dans la mesure où le rôle de ces derniers dans le cadre du parlement chypriote dans sa configuration actuelle est réglementé par une loi, et non pas par des dispositions constitutionnelles.
- 162. Le Comité consultatif est conscient du fait que les questions touchant au fonctionnement du parlement sont particulièrement sensibles pour les autorités chypriotes et que des interrogations légitimes peuvent se poser quant à l'opportunité, au stade actuel, de mesures portant modification au système en place. Le Comité consultatif est cependant d'avis que des modalités, ne serait-ce que temporaires, pourraient être envisagées pour renforcer et rendre plus effective la participation des trois représentants. Le Comité consultatif a noté avec satisfaction, lors de sa visite au parlement chypriote, qu'un consensus s'est dégagé et a été clairement exprimé pendant son dialogue avec la commission parlementaire des droits de l'homme, en faveur du renforcement du rôle de ces derniers. Il s'attend à ce qu'une suite favorable soit donnée à cette prise de position, selon des modalités à définir en coopération avec les intéressés et en tenant compte de la situation politique à Chypre.
- 163. Tout en se félicitant des relations positives et constructives que les trois représentants entretiennent avec les différentes autorités concernées et tout en soutenant le renforcement de leur participation aux travaux du parlement, le Comité consultatif souhaite également faire écho au souhait formulé au sein des trois «groupes religieux» d'une participation plus large, et selon des modalités plus diversifiées, à la préparation et à l'adoption de toute mesure les concernant. Il estime en effet que les autorités pourraient identifier, en coopération avec les trois groupes et leurs représentants, des moyens supplémentaires et plus inclusifs de consultation et d'implication des Arméniens, des Latins et des Maronites lors de la recherche de solutions pour répondre d'une manière plus efficace et plus adéquate à leur besoins.
- 164. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les membres des trois groupes participent de manière active à la vie économique, sociale et politique du pays. Ceci étant, il note que les autorités ne disposent pas d'informations ventilées par groupe ethnique quant à l'accès à l'emploi et la situation dans ce domaine.
- 165. Le Comité consultatif souhaite rappeler les difficultés d'ordre linguistique précédemment signalées quant à l'accès des jeunes Arméniens à certains postes dans la fonction publique, y compris la police (voir à cet égard les observations relatives à l'article 14 ci-dessous). Le Comite consultatif prend note de la volonté des autorités d'assurer à tous des opportunités accrues et des conditions égales d'accès à la fonction publique²⁶. Cette volonté

_

²⁵ La Loi sur les groupes religieux (Représentation) - Lois 58/1970, 38/1976 et 41/1981 - précise que chaque groupe religieux est représenté au parlement par un représentant élu, qui assure la liaison entre la Communauté et l'Etat, a un rôle consultatif, et ceci pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Voir à cet égard 2^e Commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, adopté par le Comité consultatif le 27 février 2008

s'est traduite par quelques ajustements des procédures de recrutement, permettant un certain de degré de souplesse en matière de connaissances linguistiques. Il n'est pas clair cependant si ces mesures sont adéquates et suffisantes. Le Comité souhaite rappeler à ce sujet que, tel qu'énoncé à l'article 4.3 de la Convention-cadre, les mesures prises pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales une égalité effective ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination.

Recommandations

- 166. Le Comité consultatif encourage les autorités à identifier, en coopération avec les intéressés, des solutions permettant de renforcer le rôle des représentants Arménien, Latin et Maronite dans le débat parlementaire et la prise de décisions par le parlement.
- 167. Les autorités sont en outre encouragées à examiner la possibilité de créer une instance spécialisée, au sein du Gouvernement, pour prendre en charge et coordonner les questions liées à la protection des minorités nationales. Un dialogue élargi, plus inclusif et plus systématique avec les membres des groupes concernés devrait être privilégié.
- 168. Les autorités sont encouragées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'accès égal de tous à la fonction publique, y compris en adaptant les procédures et critères de recrutement. Elles sont également encouragées à mettre à la disposition des membres des «groupes religieux», selon les besoins, de nouvelles opportunités d'améliorer leur maîtrise de la langue grecque, avant et après le recrutement.

Article 17 de la Convention-cadre

Le droit d'établir des contacts avec des personnes partageant la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

169. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif soulignait l'importance du maintien, par les Maronites, de contacts libres et fréquents avec les membres de leur communauté vivant dans les villages traditionnels situés dans le territoire qui n'est pas contrôlé par le Gouvernement. Il encourageait les autorités à poursuivre leur politique visant à faciliter ces contacts, ainsi qu'à renforcer leur soutien aux efforts faits par les Maronites pour préserver, dans ces conditions particulières, leur culture et leur identité.

Situation actuelle

- 170. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des efforts supplémentaires ont été faits par les autorités pour faciliter la circulation entre les territoires sous contrôle du Gouvernement et ceux qui ne sont pas sous son contrôle effectif et salue l'ouverture de plusieurs points de passage au cours des dernières années.
- 171. Tout en saluant le soutien spécifique accordé aux Maronites à cet égard, le Comité consultatif note que des mesures plus résolues sont attendues par les Maronites pour faire face aux difficultés auxquelles ils continuent à être confrontés, y compris en termes d'accès aux villages traditionnels qui leur sont actuellement inaccessibles (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessus).

Recommandation

172. Les autorités devraient poursuivre et renforcer les mesures visant à faciliter les déplacements entre le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement et celui situé, lorsque cela est possible, en dehors de ce territoire, permettant de la sorte aux Maronites, ainsi

qu'à d'autres personnes, de maintenir des contacts avec les personnes partageant la même identité.

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux sur la protection des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

173. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourageait les autorités à utiliser au profit des personnes appartenant aux «groupes religieux» les nombreuses possibilités offertes par la coopération bilatérale dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. Il les encourageait également à informer et associer les représentants des «groupes religieux» à la préparation et à la mise en œuvre de projets bilatéraux présentant un intérêt pour eux.

Situation actuelle

174. Le Comité consultatif se félicite de l'engagement des autorités, tel qu'exprimé dans le Rapport étatique, à impliquer de manière plus effective les représentants des «groupes religieux» dans le développement de la coopération bilatérale sur des questions présentant un intérêt particulier pour eux. Ceci étant, le Comité consultatif n'a pas reçu d'informations sur des développements concrets qui se seraient produits dans ce domaine depuis le précédent cycle de suivi.

Recommandation

175. Comme il l'a déjà fait lors des cycles de suivi précédents, le Comité consultatif encourage les autorités à explorer et utiliser pleinement, au bénéfice des personnes appartenant aux «groupes religieux», les possibilités offertes par la coopération bilatérale dans les domaines d'intérêt pour ces derniers, en consultant et en associant leur représentants à ces projets.

III. CONCLUSIONS

176. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de Chypre.

Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi précédents

- 177. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, Chypre a poursuivi une attitude constructive vis-à-vis du processus de suivi de cette convention et a pris des mesures utiles pour faire connaître, discuter et mettre en œuvre les résultats des deux premiers cycles de suivi.
- 178. S'il reste encore des améliorations à apporter dans différents secteurs, il semble, comme l'ont indiqué les représentants des « groupes religieux » protégés par la Convention-cadre les Arméniens, les Latins et les Maronites que l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de Chypre et son suivi ont eu un impact globalement positif sur la situation de ces groupes.
- 179. Le fait que les Roms vivant sur le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement soient maintenant couverts par la Convention-cadre constitue un développement positif. Un nombre de mesures pratiques ont été prises ces dernières années pour les protéger et les soutenir.
- 180. Étant donné la diversité croissante de la société chypriote, des efforts ont été consentis pour améliorer et compléter le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et pour sensibiliser la population aux droits de l'homme, à la tolérance et aux principes d'égalité et de non-discrimination. Des mesures supplémentaires ont été prises pour permettre aux Chypriotes turcs d'avoir une participation plus effective aux affaires publiques et à la vie sociale, économique et culturelle. Des mesures pratiques ont également été prises pour aider les personnes qui se sont installées récemment à Chypre et ne sont pas officiellement couvertes par la Convention-cadre.
- 181. Les autorités ont continué de soutenir la préservation et la promotion de la culture des Arméniens, des Latins et des Maronites, y compris en accordant des subventions à leurs publications écrites et sites web respectifs. Elles ont porté une attention accrue à la situation particulièrement vulnérable des Maronites et de leur patrimoine culturel, qui est situé essentiellement sur le territoire qui n'est pas sous le contrôle du gouvernement.
- 182. La radio publique a augmenté son temps d'antenne consacré aux « groupes religieux » et les principales manifestations communautaires de ces groupes ont bénéficié d'une bonne couverture médiatique.
- 183. Des efforts sont déployés pour développer la dimension multiculturelle de l'éducation et sensibiliser la population à l'histoire et à la culture des « groupes religieux ». Les pouvoirs publics continuent d'aider les enfants appartenant aux « groupes religieux » pour qu'ils puissent accéder à des établissements d'enseignement privés répondant à leurs besoins spécifiques.
- 184. Selon les informations disponibles, les Arméniens, les Maronites et les Latins sont bien intégrés et, d'une manière générale, participent activement à la vie de la société chypriote. Leurs relations avec les autorités publiques chargées de la protection des minorités demeurent positives et constructives.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi précédents

- 185. Le Comité consultatif note que le suivi de la mise en œuvre de certaines de ses recommandations précédentes a été apparemment retardé en raison de dispositions constitutionnelles complexes ou de développements politiques et autres, liés entre autres au règlement de la question chypriote. Il note aussi que, malgré les efforts en cours, il n'y a eu que des progrès limités en direction d'un règlement durable de la question chypriote, qui continue d'avoir un impact sur la politique gouvernementale en matière de protection des minorités.
- 186. La demande des Arméniens et des Maronites que leurs groupes soient reconnus en tant que minorités nationales, plutôt que seulement comme « groupes religieux », et la demande des Latins à être désignés par un terme qui reflète mieux leur religion catholique romaine, n'ont pas été satisfaites.
- 187. L'obligation constitutionnelle faite aux personnes appartenant aux trois « groupes religieux » de s'affilier à la Communauté chypriote grecque ou à la Communauté chypriote turque, ainsi que l'obligation légale qu'elles ont de voter pour élire leur représentant au parlement sont toujours en vigueur. La mise en œuvre du principe d'auto-identification demeure donc problématique. Le recensement de la population de 2011 fournira aux autorités une occasion unique de mettre dûment en œuvre ce principe à l'égard de tous et d'obtenir des informations actualisées sur la composition ethnique, linguistique et religieuse de la population.
- 188. Des conditions plus adéquates sont nécessaires pour que les Arméniens, les Latins et les Maronites puissent participer effectivement à la prise des décisions sur les questions les concernant, notamment au parlement.
- 189. La demande présentée aussi bien par les Arméniens que par les Maronites pour une aide du gouvernement en vue de la création d'un centre culturel n'a toujours pas été suivie d'effet. La transparence concernant les fonds disponibles pour les projets culturels des minorités et les procédures dans ce domaine devrait être améliorée. Les Maronites sont toujours dans une situation vulnérable en ce qui concerne la préservation de leur patrimoine culturel, notamment de leur langue, et ils rencontrent toujours des difficultés pratiques pour maintenir des contacts avec les membres de leur groupe et leurs lieux d'origine sur le territoire qui n'est pas sous le contrôle effectif du gouvernement.
- 190. Des difficultés persistent pour ce qui concerne la disponibilité de manuels scolaires ainsi que la formation et le recrutement des enseignants pour l'enseignement des minorités. Les Arméniens ont toujours des difficultés à maintenir l'enseignement de l'arménien, et les conditions nécessaires pour l'enseignement de l'arabe maronite chypriote ne sont toujours pas réunies.
- 191. En dépit des efforts supplémentaires consentis pour promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel demeure problématique, notamment entre la Communauté chypriote grecque et la Communauté chypriote turque. Malgré les mesures prises pour faciliter la participation des Chypriotes turcs à différents secteurs de la vie publique et sociale, des insuffisances sont toujours signalées dans ce domaine. Les Roms sont encore victimes de préjugés et rencontrent de sérieuses difficultés dans divers secteurs. L'instauration d'un dialogue avec eux demeure problématique.
- 192. La diversité croissante de la société chypriote pose un défi particulier aux autorités. Il reste à adopter une stratégie gouvernementale en matière d'intégration. Les personnes appartenant à certains groupes, notamment les immigrés, sont victimes de discrimination et

d'intolérance, alimentées parfois par les médias. Des cas d'insultes et de délits racistes ainsi que de comportements abusifs de policiers ont été rapportés. Les mesures prises ces dernières années pour lutter contre de telles manifestations semblent insuffisantes et il convient de les renforcer. En outre, il faudrait multiplier les efforts pour renforcer la capacité institutionnelle du Bureau du Médiateur et garantir l'indépendance de fonctionnement et l'efficacité de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme.

Recommandations

193. Outre les mesures à prendre en application des recommandations détaillées contenues aux chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour continuer d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate²⁷

- Prendre des mesures adéquates pour garantir la mise en œuvre effective du principe d'auto-identification lors du recensement de 2011 et dans le cadre de tout processus ultérieur, notamment en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites, ainsi que les Roms;
- Prendre de toute urgence des mesures pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, y compris les comportements abusifs de membres des forces de police, et les sanctionner;
- Adopter sans retard une stratégie globale d'intégration et prendre les mesures requises pour garantir sa mise en œuvre effective;
- Prendre des mesures supplémentaires pour offrir une réponse plus adaptée aux besoins des Arméniens, des Latins et des Maronites en matière d'éducation, notamment en ce qui concerne la disponibilité de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés ; offrir le soutien requis pour permettre un enseignement adéquat en langue minoritaire aux Arméniens et aux Maronites.

 $^{^{\}rm 27}$ Les recommandations ci-après suivent l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations²⁸

- Réexaminer, à la lumière du principe de libre auto-identification et en vue de toute révision ultérieure de la Constitution, l'obligation pour les Arméniens, les Latins et les Maronites de s'affilier à la Communauté chypriote grecque ou à la Communauté chypriote turque, ainsi que l'obligation légale qui leur est faite de voter pour élire leur représentant au parlement;
- Poursuivre le dialogue avec les Arméniens et les Maronites concernant leur éventuelle reconnaissance en tant que minorité nationale plutôt que comme « groupe religieux », ainsi qu'avec les Latins pour trouver une désignation plus acceptable pour eux ;
- Tout en multipliant les mesures visant à protéger et à soutenir les Roms au titre de la Convention-cadre, identifier des moyens d'établir un dialogue structuré avec eux et d'obtenir des informations actualisées concernant leur appartenance ethnique, linguistique et religieuse;
- Intensifier les mesures de sensibilisation aux principes d'égalité et de nondiscrimination, en particulier à l'intention des journalistes, des forces de l'ordre et de la magistrature ; veiller au fonctionnement effectif et à l'indépendance de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme et renforcer la capacité institutionnelle du bureau du Médiateur ;
- ➤ S'efforcer d'adapter l'aide publique pour la préservation et le développement de la culture des Arméniens, des Latins et des Maronites à leurs besoins réels et aider effectivement ces groupes à créer des centres culturels ;
- ➤ Prendre des mesures effectives, y compris de nature financière, pour aider à revitaliser et promouvoir la langue, la culture, la religion et les traditions des Maronites, et redoubler d'effort pour faciliter leurs contacts avec les personnes partageant leur identité et leurs lieux d'origine ;
- ➤ Prendre des mesures plus résolues pour promouvoir le respect mutuel et la compréhension au sein de la société chypriote ; poursuivre et développer les mesures visant à permettre la participation effective des Chypriotes turcs à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, notamment pour les questions les concernant ;
- Identifier des moyens susceptibles de favoriser une participation plus efficace des Arméniens, des Latins et des Maronites aux affaires publiques, aussi bien au parlement que par le biais de meilleurs mécanismes de consultation.

4

 $^{^{\}rm 28}$ Les recommandations ci-après suivent l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.